

**SÉANCE ORDINAIRE**  
**9 MAI 2012**

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins, tenue le mercredi 9 mai 2012, à 19h30, à la salle du Conseil de la MRC des Etchemins sise au 1137 Route 277, à Lac-Etchemin, et à laquelle sont présents les membres suivants du Conseil à l'ouverture de la séance :

<b>André Turmel</b>	(représentant Lac-Etchemin)
<b>Gilles Gaudet</b>	(Sainte-Aurélie)
<b>Martine Boulet</b>	(Saint-Benjamin)
<b>Adélarde Couture</b>	(Saint-Camille)
<b>Charles Therrien</b>	(Saint-Cyprien)
<b>Denis Beaulieu</b>	(Sainte-Justine)
<b>Suzanne C. Guenette</b>	(Saint-Louis)
<b>René Leclerc</b>	(Saint-Luc)
<b>Marielle Lemieux</b>	(Saint-Magloire)
<b>Richard Couët</b>	(Saint-Prosper)
<b>Rock Carrier</b>	(représentant de Sainte-Rose-de-Watford)
<b>Denis Boutin</b>	(Sainte-Sabine)
<b>Jean Paradis</b>	(Saint-Zacharie)

formant quorum sous la présidence de monsieur **Hector Provençal**, préfet.

Monsieur Fernand Heppell, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire de l'assemblée. Monsieur Martin Roy, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, est aussi présent.

**1.0 OUVERTURE DE LA SÉANCE :**

Après avoir constaté le quorum de cette assemblée, le préfet, monsieur Hector Provençal, procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

**2012-05-01**

**2.0 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :**

Le préfet demande si des membres du Conseil souhaitent ajouter des sujets au projet d'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BOUTIN,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU  
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté ci-après :

- 1.0 Ouverture de la séance.**
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour.**
- 3.0 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2012, et suivi.**
- 4.0 Intervention et/ou dossiers du CLD :**
  - 4.1 Dossier(s) du Fonds de diversification.
  - 4.2 Autres dossiers du CLD (s'il y a lieu).
- 5.0 Dossiers en aménagement et développement du territoire :**
  - 5.1 Projet de règlement no 106-12 visant à modifier le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement.
  - 5.2 Avis de motion concernant la présentation d'un règlement visant à modifier le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement.
  - 5.3 Commission de consultation.
- 6.0 Dossiers du pacte rural.**

- 7.0 Affaires courantes :**
- 7.1 Interventions du préfet suite à diverses rencontres et réunions.
  - 7.2 Suivi de l'activité du 5 mai.
  - 7.3 Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, Volet 3.
  - 7.4 Demandes de contribution (s'il y a lieu).
  - 7.5 Appui au projet de camping, Lac-Etchemin.
  - 7.6 Contrats de conciergerie.
- 8.0 Divers rapports de comités, rencontres et colloques.**
- 9.0 Administration :**
- 9.1 Listes des comptes à payer.
  - 9.2 État des encaissements et déboursés.
- 10.0 Correspondance et communications.**
- 11.0 Varia :**
- 11.1 Motion de félicitations – Bibliothèque L'Élan de Lac-Etchemin.
  - 11.2 États financiers.
- 12.0 Période de questions.**
- 13.0 Clôture de la séance.**

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

**3.0 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2012, ET SUIVI :**

2012-05-02

CONSIDÉRANT qu'il y a dispense de faire lecture des procès-verbaux en vertu du règlement #025-89;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN PARADIS,  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE  
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2012 soit adopté et signé tel que rédigé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

**4.0 INTERVENTION ET/OU DOSSIERS DU CLD :**

**4.1 Dossier(s) du Fonds de diversification :**

Aucun dossier n'a fait l'objet d'une recommandation au Conseil des maires lors de la dernière réunion du comité de diversification et de développement.

**4.2 Autres dossiers du CLD :**

Le directeur du CLD, monsieur Yvon Lévesque, rappelle que la date limite pour le dépôt des projets au Fonds culturel sera le 8 juin prochain. Les informations relatives à ces projets sont disponibles sur les sites du CLD et de la MRC. Elles ont de plus été transmises pour parution aux bulletins municipaux.

Monsieur Lévesque fait état d'un rapport sommaire des dépenses en main d'œuvre, en équipements et en achats effectuées depuis le début des travaux d'implantation du projet éolien. Les promoteurs émettent périodiquement divers communiqués à ce sujet.

Enfin, le directeur général du CLD rappelle la tenue de la 6<sup>e</sup> édition du Souper des forestiers qui se tiendra le jeudi 10 mai, à compter de 17h00, à Sainte-Aurélie.

**5.0 DOSSIERS EN AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE :**

**5.1 Projet de règlement no 106-12 visant à modifier le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement :**

2012-05-03

**Adoption du projet de règlement no 106-12 visant à modifier le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement et adoption du document prévu à l'article 53.11.4 :**

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de la MRC des Etchemins est en vigueur depuis le 22 mars 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC de modifier son SAD;

CONSIDÉRANT la teneur de l'orientation préliminaire transmise le 13 mars 2012 par la CPTAQ (dossier 371448) suite à la demande d'autorisation à portée collective formulée par la MRC (résolution du 12 janvier 2011) conformément aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette orientation préliminaire, le Conseil des maires a entrepris la révision des dispositions du schéma d'aménagement relatives à l'urbanisation; plus particulièrement celles concernant l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a déjà été transmise à chacun des maires et représentants municipaux;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN PARADIS,  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARTINE BOULET  
ET RÉSOLU

QUE soit adopté le projet de règlement suivant ainsi que le document justificatif (annexe 1) et le document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités (annexe 2) advenant la modification du schéma :

**Projet de règlement no 106-12 modifiant le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement.**

ARTICLE 1

Le préambule de la résolution no 2012-05-03 fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 078-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement, et son document complémentaire est modifié à toute fin que de droit de la façon suivante :

**LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

ARTICLE 3 : Les intentions d'aménagement

ARTICLE 3.1

Afin de recadrer la position de la MRC des Etchemins relativement au développement résidentiel en zone agricole, les 8 premiers alinéas de l'article 2.1.1 (**L'urbanisation du territoire**) sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

2.1.1 L'urbanisation du territoire

L'étalement des fonctions urbaines à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, implique parfois des investissements coûteux et dommageables pour le développement des petits centres ruraux sans compter les conflits qu'engendre la cohabitation d'usages urbains en milieu rural, et ce particulièrement à l'intérieur de

l'affectation agricole. Toutefois, à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière, la MRC souhaite permettre l'implantation de résidences principales ou secondaires en zone agricole permanente, mais sous certaines conditions.

Cette avenue est apparue nécessaire dans le cadre de l'élaboration du Plan d'aménagement et de développement du territoire agricole (PADÉTA). En effet, tous les partenaires impliqués dans cet exercice ont partagé cette même vision de développement pour certaines parties du territoire agricole (zone agricole permanente, LPTAA). Du moins, pour celles qui ont été jugées viables et pour lesquelles il apparaît nécessaire de permettre cette ouverture afin d'assurer une occupation minimale du territoire.

Lors de l'adoption du schéma révisé en novembre 2005, la MRC avait établi cette superficie minimale à 35 hectares. À ce moment, la MRC estimait que cette disposition répondrait au souci d'occupation minimale du territoire tout en permettant une pratique agricole harmonieuse et sans préjudice tant pour les entreprises agricoles que pour les autres occupants et utilisateurs du territoire. Suite à la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole en mai 2008, dans le cadre des dispositions de l'article 59 de la LPTAA, il s'est avéré que la superficie minimale retenue en 2005 limitait grandement l'établissement de nouvelles résidences. Principalement, la valeur des propriétés d'une superficie de plus de 35 hectares constitue, entre autres, un frein important au transfert des propriétés pour de nouveaux arrivants. Pour ceux qui possèdent déjà ces grandes propriétés depuis quelques années, leurs projets à court et moyen terme n'est pas nécessairement l'implantation d'une résidence, ni la vente de leur propriété. C'est pourquoi la MRC, après avoir obtenue, le (date à confirmer), une nouvelle autorisation à portée collective (article 59, LPTAA) pour sa zone agricole, permet la construction résidentielle, en zone agricole, sur des lots vacants de 10 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation forestière, et sur des lots vacants de 20 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation agroforestière. Ces superficies moindres devraient mieux répondre à notre orientation d'aménagement pour la zone agricole. Pour arriver à ces nouvelles dispositions, la MRC a revu les limites des affectations agricole, agroforestière et forestière et ce, d'un commun accord avec les représentants de l'UPA (les deux syndicats de base et la Fédération de la Beauce et celle de Lévis-Bellechasse) et ceux de la CPTAQ. Cet exercice a permis une plus grande précision quant à l'identification des usages existants et ainsi une révision qui colle davantage à la réalité terrain.

Nous rappelons que cette possibilité ne se veut d'aucune façon une ouverture au développement « urbain » à l'extérieur des périmètres urbains. Dans les faits, la construction résidentielle sur un lot de 10 ou 20 hectares et plus, selon l'affectation, est recherchée par une clientèle intéressée aux grands espaces et qui souhaite s'établir dans un milieu permettant une occupation rurale qui se concrétise souvent par un établissement agricole de subsistance (ferme). Ce qui est impossible dans un périmètre urbain.

L'autre type d'établissement recherché se veut plutôt de type villégiature. Ce qui est relativement conforme au portrait actuel de la MRC des Etchemins et de la vision commune qu'on s'est donné pour notre avenir, soit : une affectation agricole bien encadrée qui favorise une protection accrue des activités agricoles; des périmètres urbains conscrits qui tiennent compte des infrastructures disponibles, prévisibles et nécessaires pour les collectivités; et, enfin, des territoires agroforestiers et forestiers faisant l'objet d'une planification qui vise une occupation du territoire suffisante pour assurer la préservation du paysage qu'on connaît aujourd'hui. Paysage rural fortement empreint d'usages de villégiature. Ce à quoi il n'est pas exclu de développer des usages et activités compatibles avec ce paysage.

En complément de contrôle et afin de contrer le phénomène du développement en périphérie des périmètres d'urbanisation (PU), aucun nouveau réseau d'aqueduc et/ou d'égout ou le prolongement de réseaux existants ne sont autorisés sauf pour résoudre des problèmes de salubrité publique.

Finalement, des périmètres secondaires sont délimités afin de reconnaître des secteurs dont la concentration d'usages de type urbain a été développée autant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'extérieur des agglomérations principales.

## ARTICLE 4 : Les grandes affectations

### ARTICLE 4.1

Afin de permettre la construction résidentielle en zone agricole et à l'intérieur de l'affectation agroforestière sur des lots de 20 hectares et plus, le paragraphe b) du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2.2 (L'affectation agroforestière) est remplacé par le texte suivant :

#### b) Résidentiel :

- habitation avec droit acquis avant la date d'entrée en vigueur du décret de la zone agricole permanente;
- résidence principale ou résidence secondaire. En zone agricole permanente, la superficie minimale requise pour l'implantation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire est de 20 hectares.

### ARTICLE 4.2

Afin de permettre la construction résidentielle en zone agricole et à l'intérieur de l'affectation forestière sur des lots de 10 hectares et plus, le paragraphe c) est ajouté au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2.3 (L'affectation forestière) et se lit comme suit :

#### c) Résidentiel :

- habitation avec droit acquis avant la date d'entrée en vigueur du décret de la zone agricole permanente;
- résidence principale ou résidence secondaire. En zone agricole permanente, la superficie minimale requise pour l'implantation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire est de 10 hectares.

### ARTICLE 4.3

L'article 2.2.9 (les ilots déstructurés) est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant entre le deuxième et troisième alinéa :

« Il existe deux types d'ilots déstructurés ; le type 1 (avec morcellement) et le type 2 (sans morcellement). En vertu de la décision no 371448 de la CPTAQ, il n'existe qu'un seul îlot de type 2 sur le territoire de la MRC, et il est localisé à Saint-Zacharie (îlot no ZA-03) »

## ARTICLE 5 : La mise en œuvre (*Transport vs construction résidentielle en bordure du réseau routier régional*)

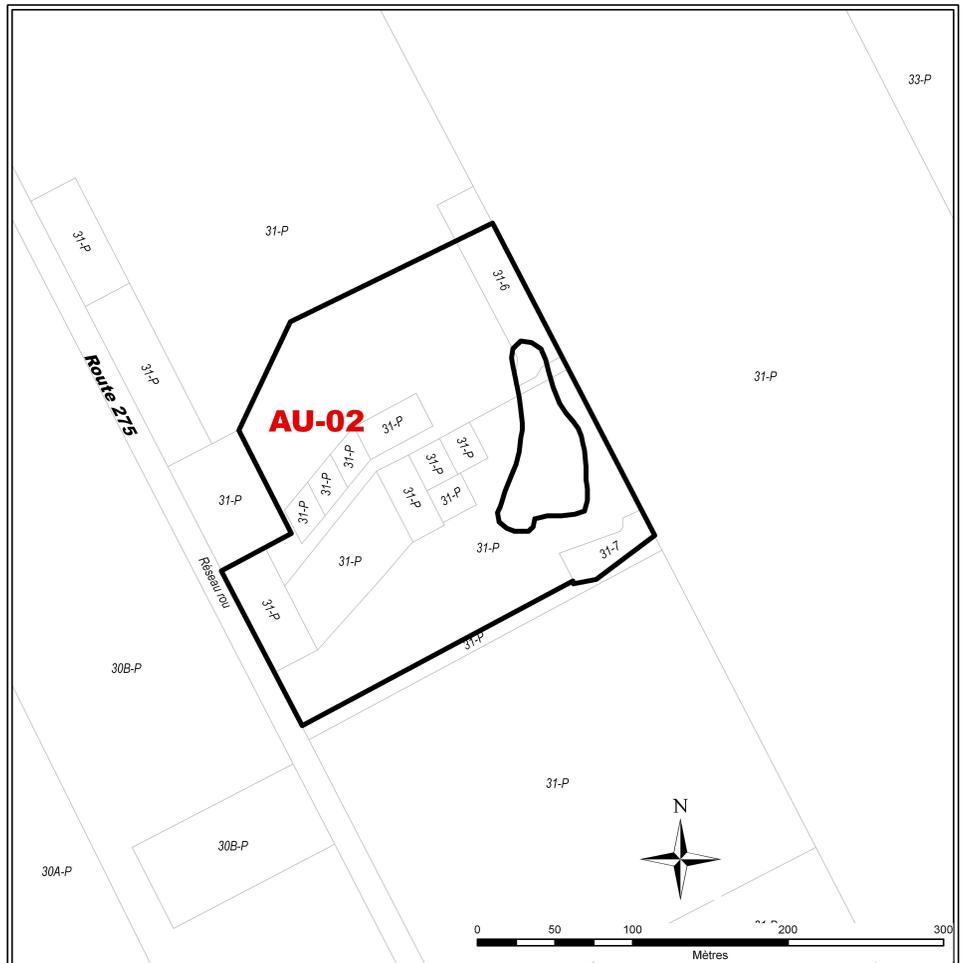
### ARTICLE 5.1

Aux fins de concordance, et dans le même sens que l'article 4.2, l'article 6.4.3 est modifié par le remplacement des mots « 35 hectares et plus » par les mots « 10 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation forestière et 20 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation agroforestière » à la 4<sup>e</sup> ligne du 8<sup>e</sup> alinéa.

## ARTICLE 6

Pour tenir compte de la décision no 371448 de la CPTAQ, l'annexe 3 (**Les ilots déstructurés**) est modifiée par le remplacement de l'ensemble des cartes composant l'annexe, par les cartes suivantes :

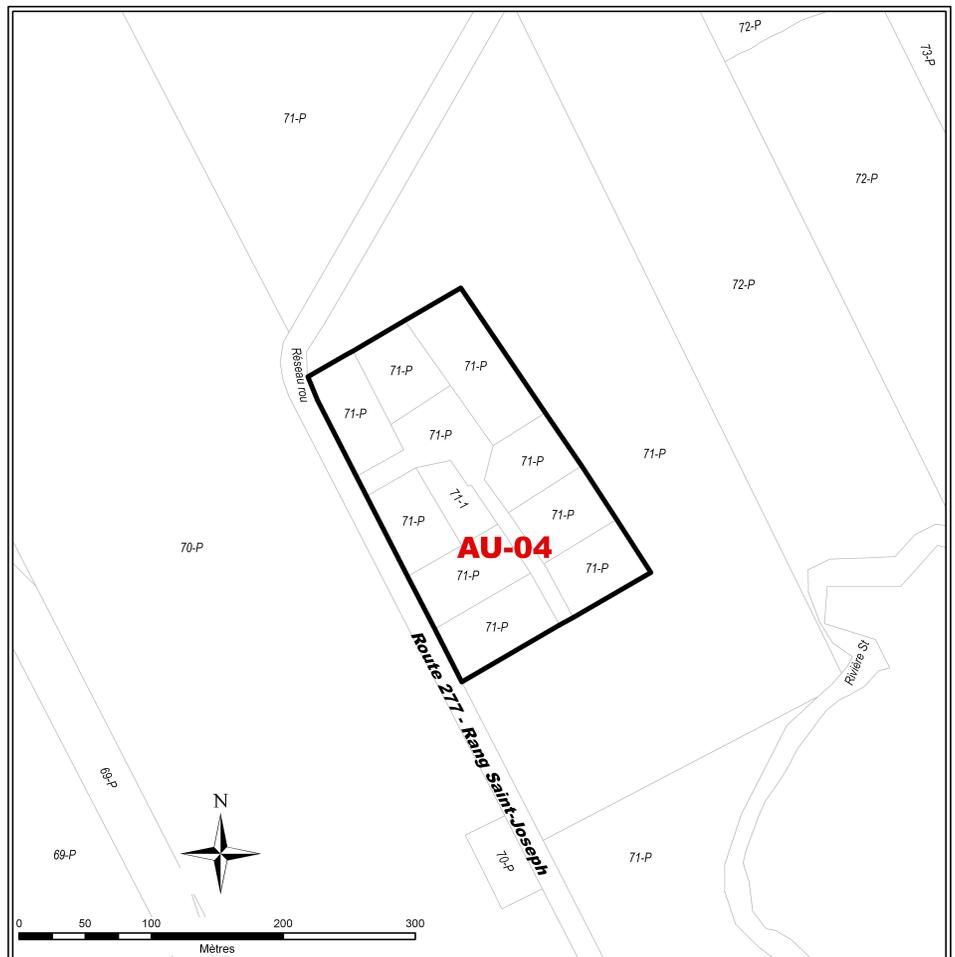




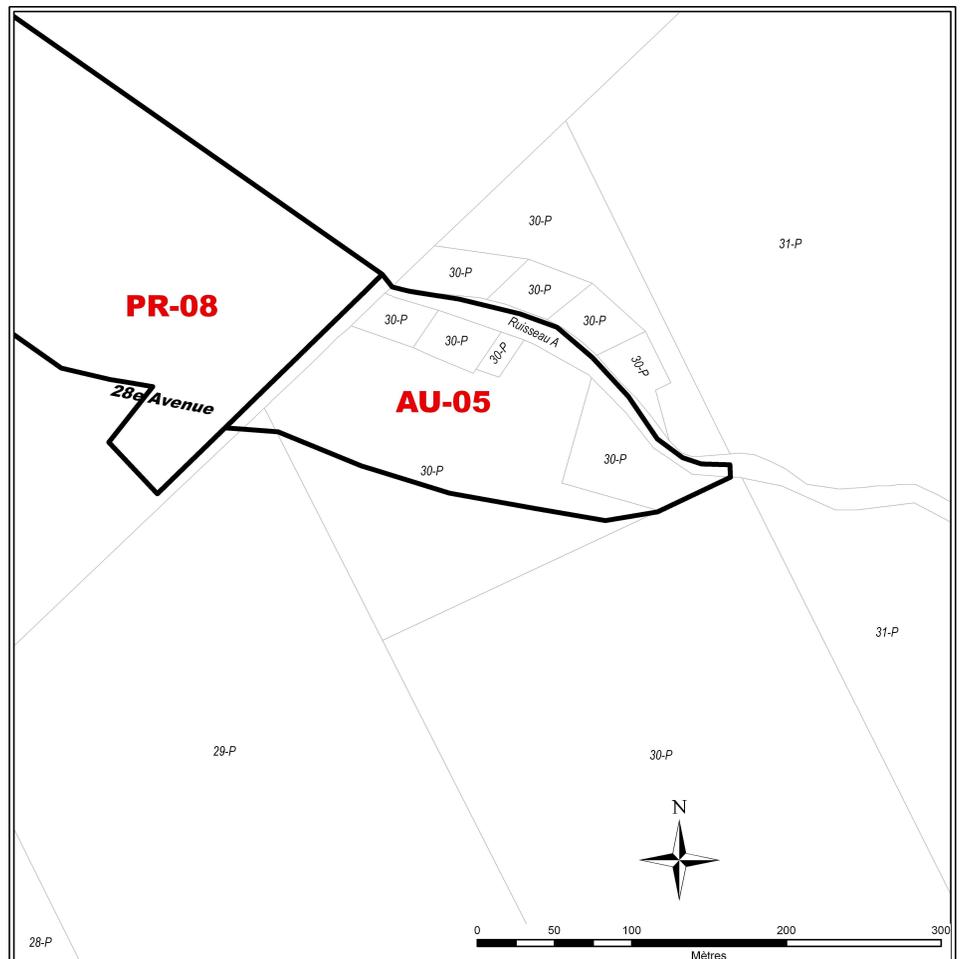
Les Ilots déstructurés : Sainte-Aurélie  
**AU-02**



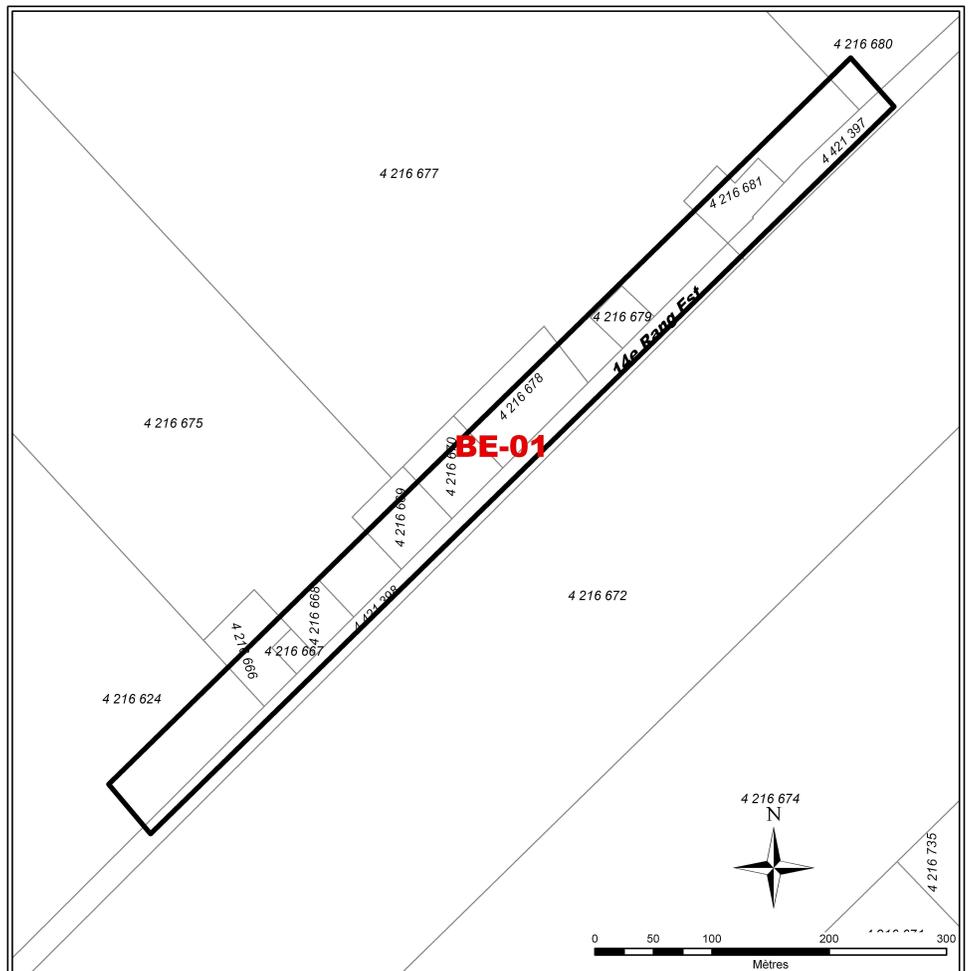
Les Ilots déstructurés : Sainte-Aurélie  
**AU-03**



Les lots déstructurés : Sainte-Aurélie  
**AU-04**

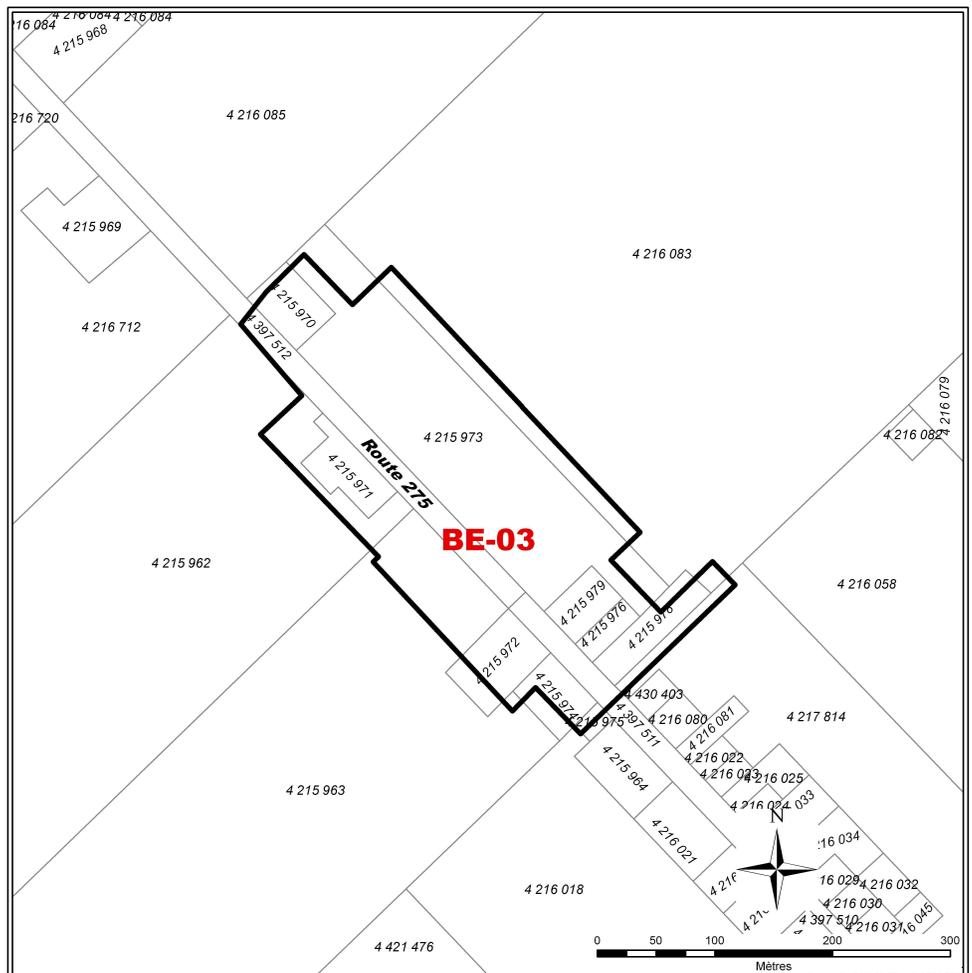


**Les Ilots déstructurés : Sainte-Aurélie  
AU-05**

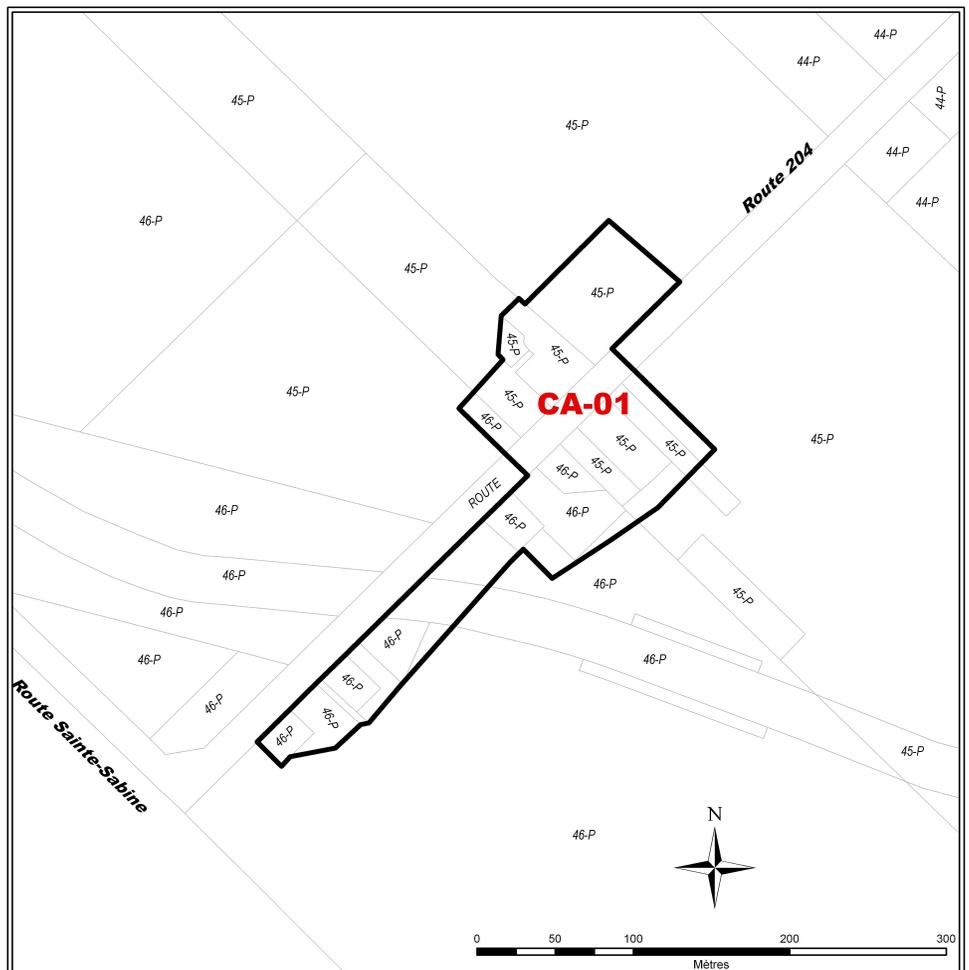


Les Ilots détruits : Saint-Benjamin  
**BE-01**



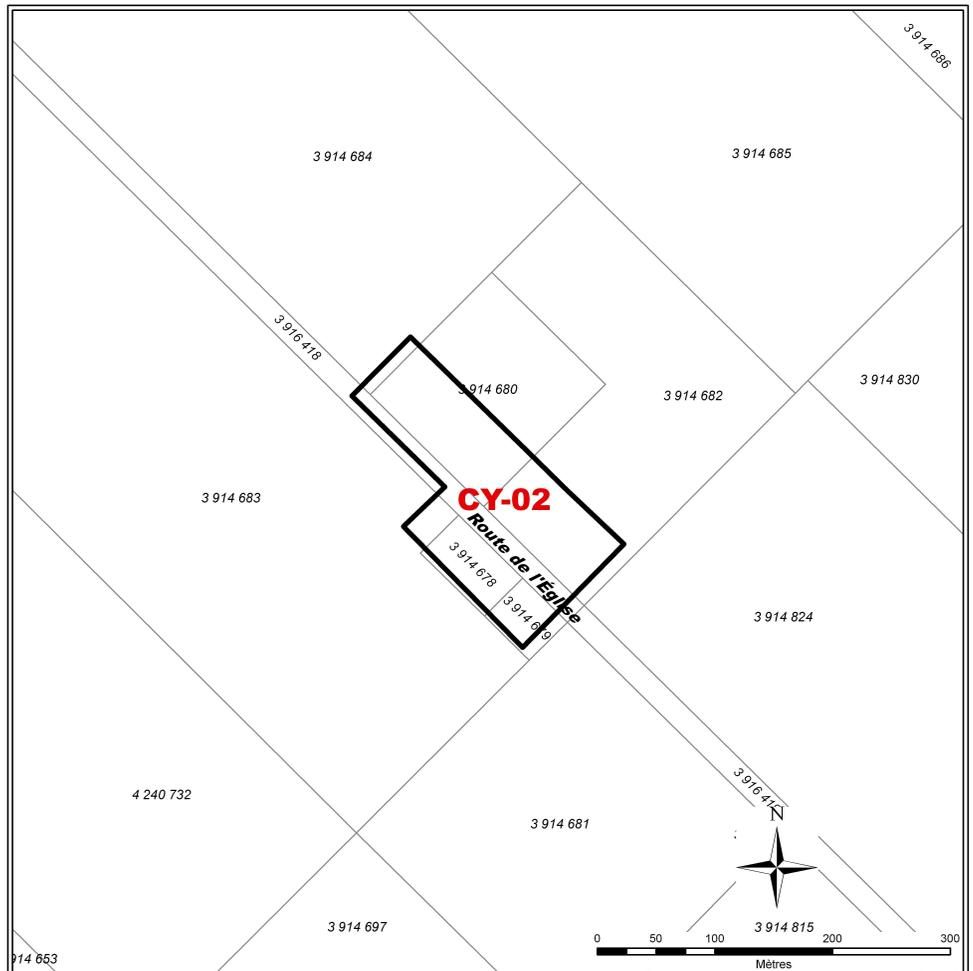


**Les Ilots détruits : Saint-Benjamin  
BE-03**

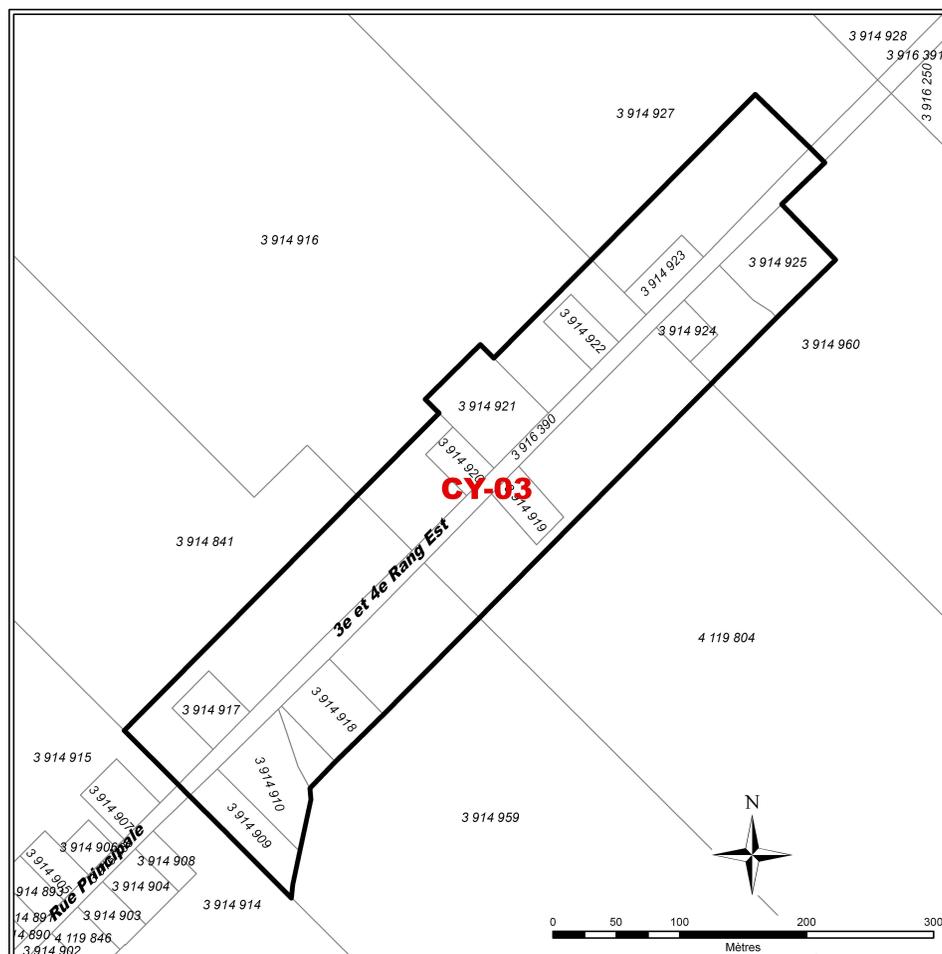


Les Ilots déstructurés : Saint-Camille-de-Lellis  
**CA-01**





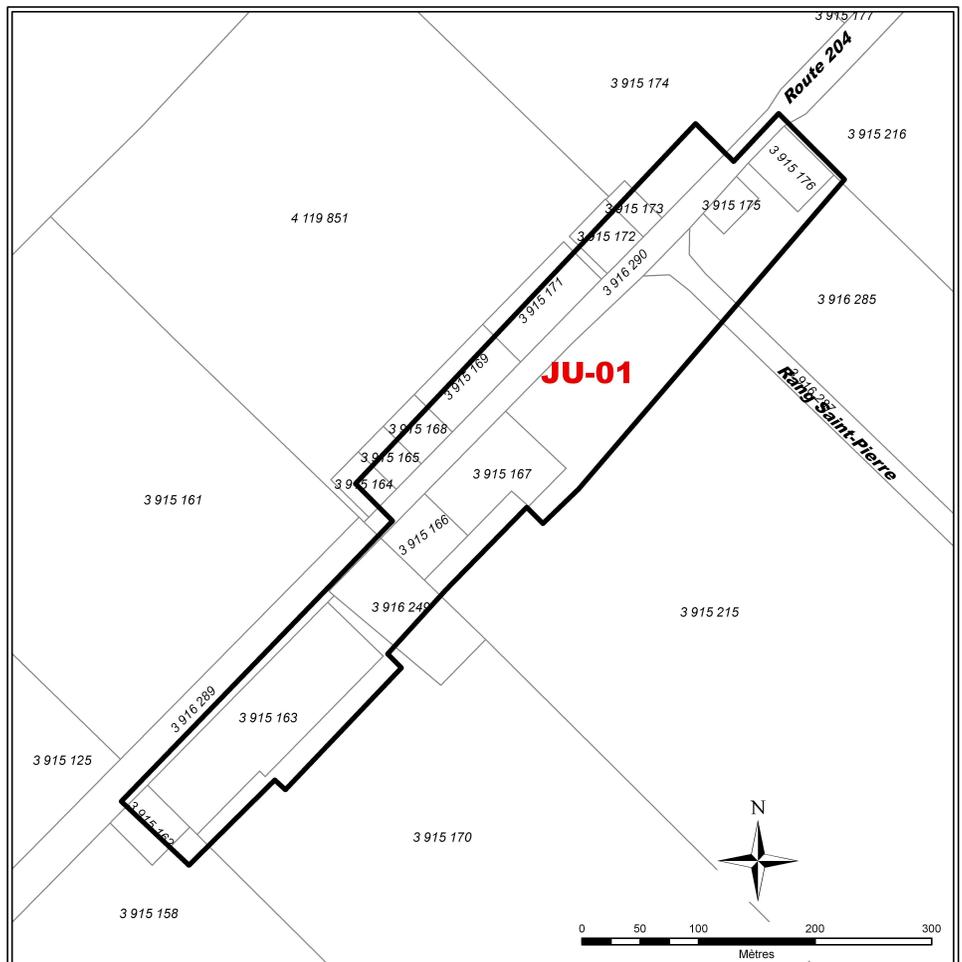
Les Ilots déstructurés : Saint-Cyprien  
**CY-02**



**Les Ilots déstructurés : Saint-Cyprien  
CY-03**

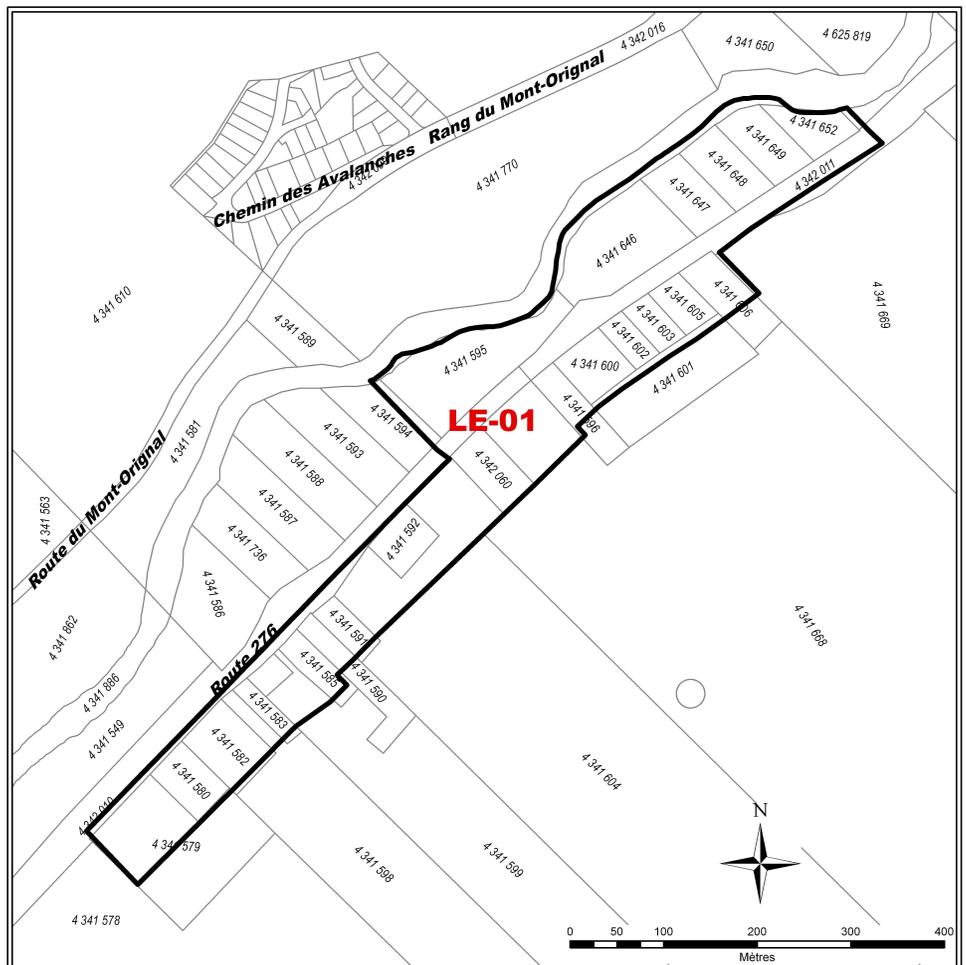


Mai 2012

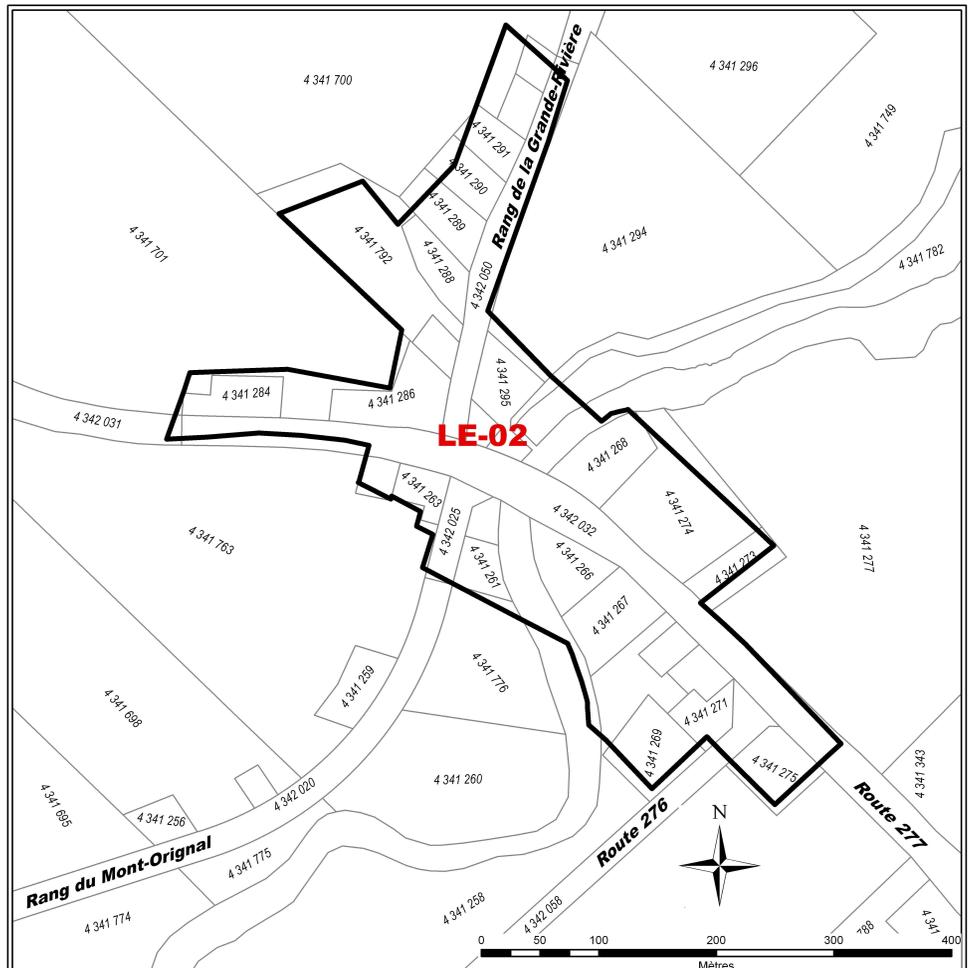


**Les Ilots déstructurés : Sainte-Justine  
JU-01**

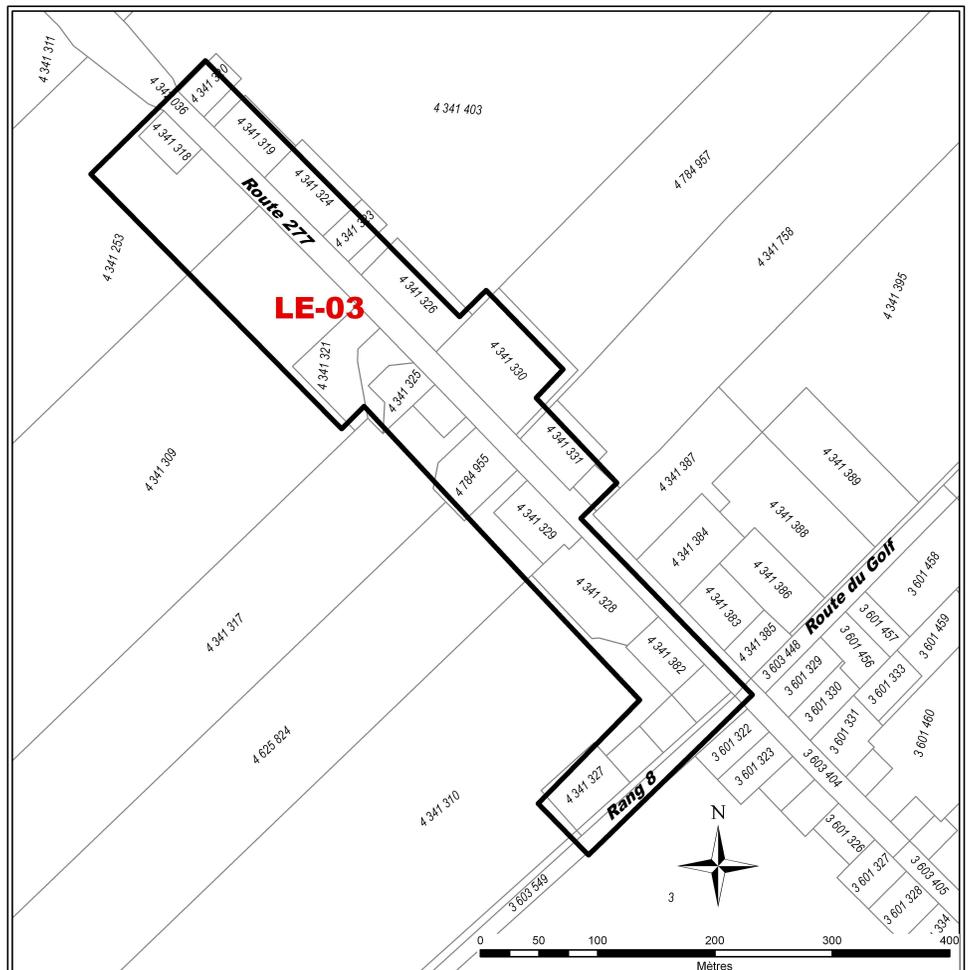




Les Ilots détruits : Lac-Etchemin  
**LE-01**



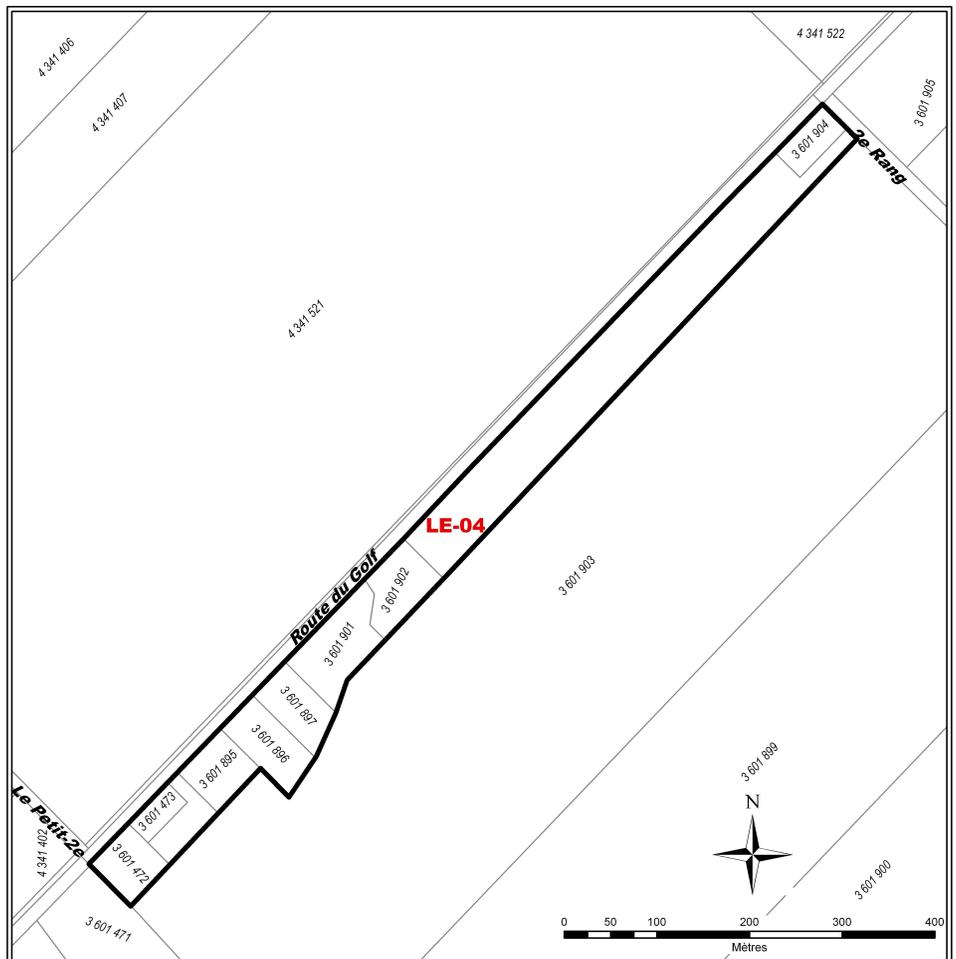
Les Ilots déstructurés : Lac-Etchemin  
LE-02



Les Ilots déstructurés : Lac-Etchemin  
**LE-03**



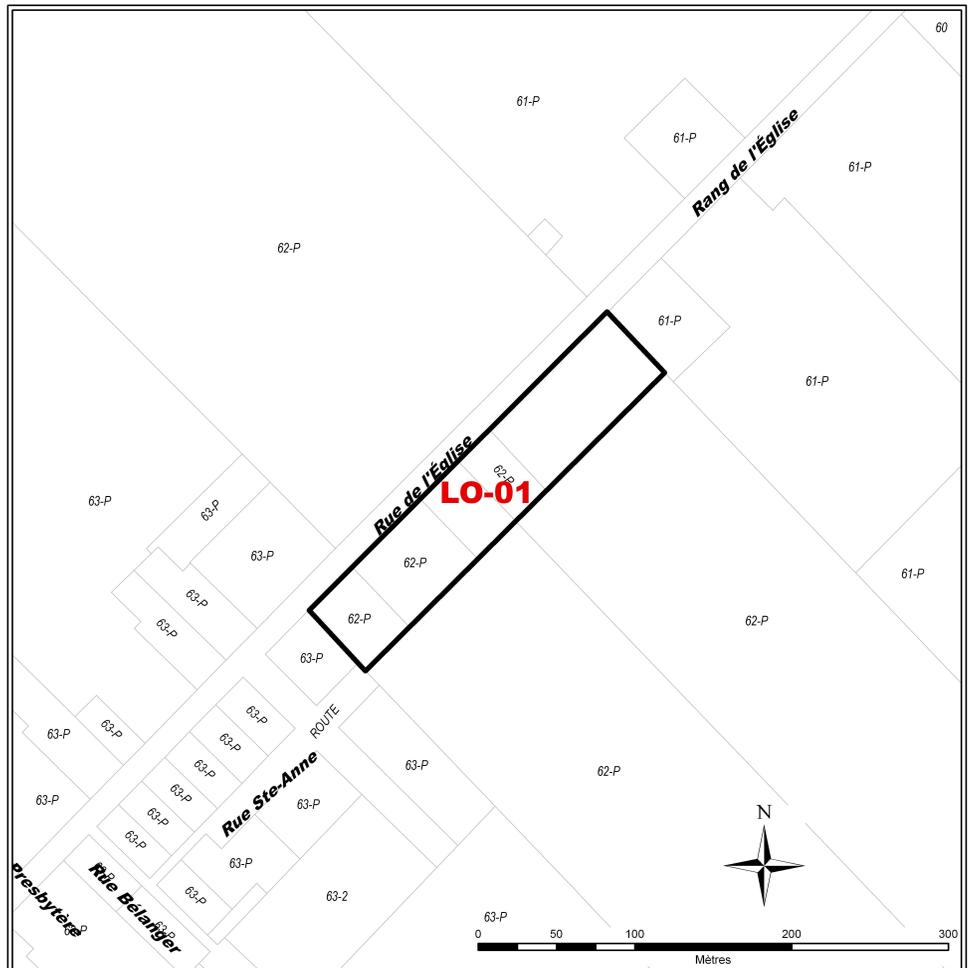
Mai 2012



Les lots déstructurés : Lac-Etchemin  
**LE-04**

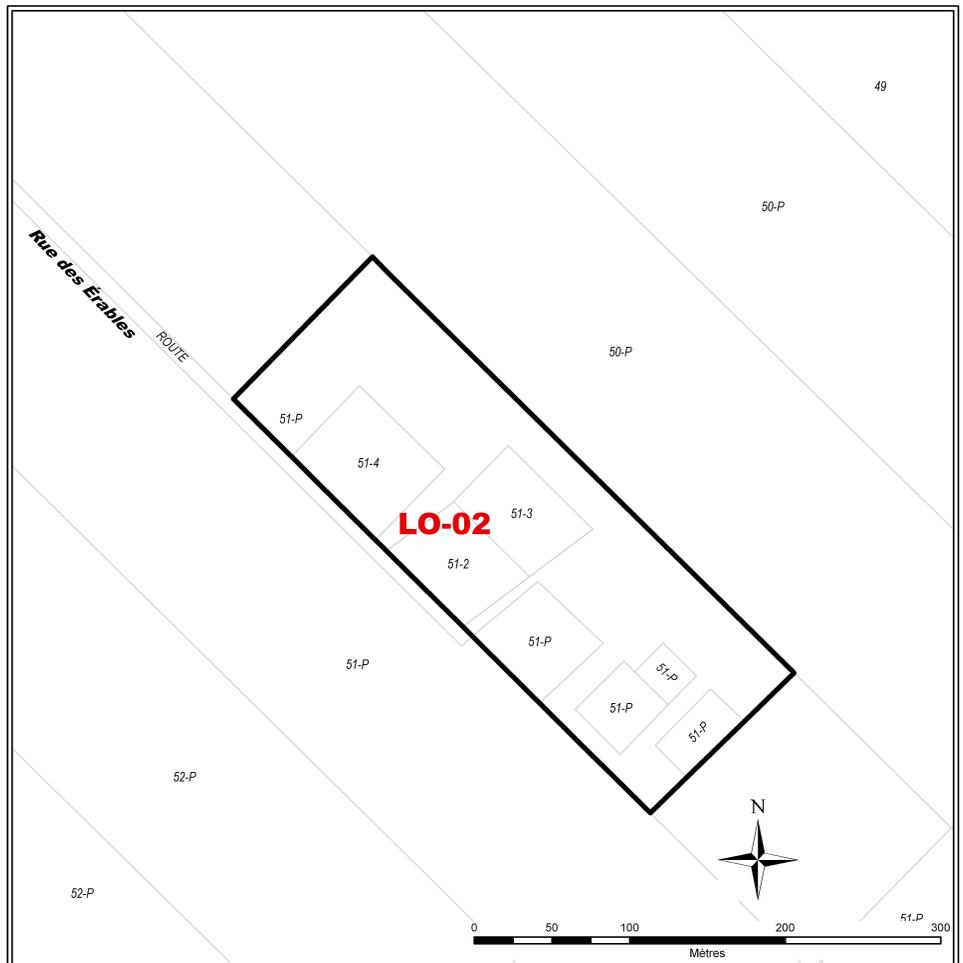


Mai 2012

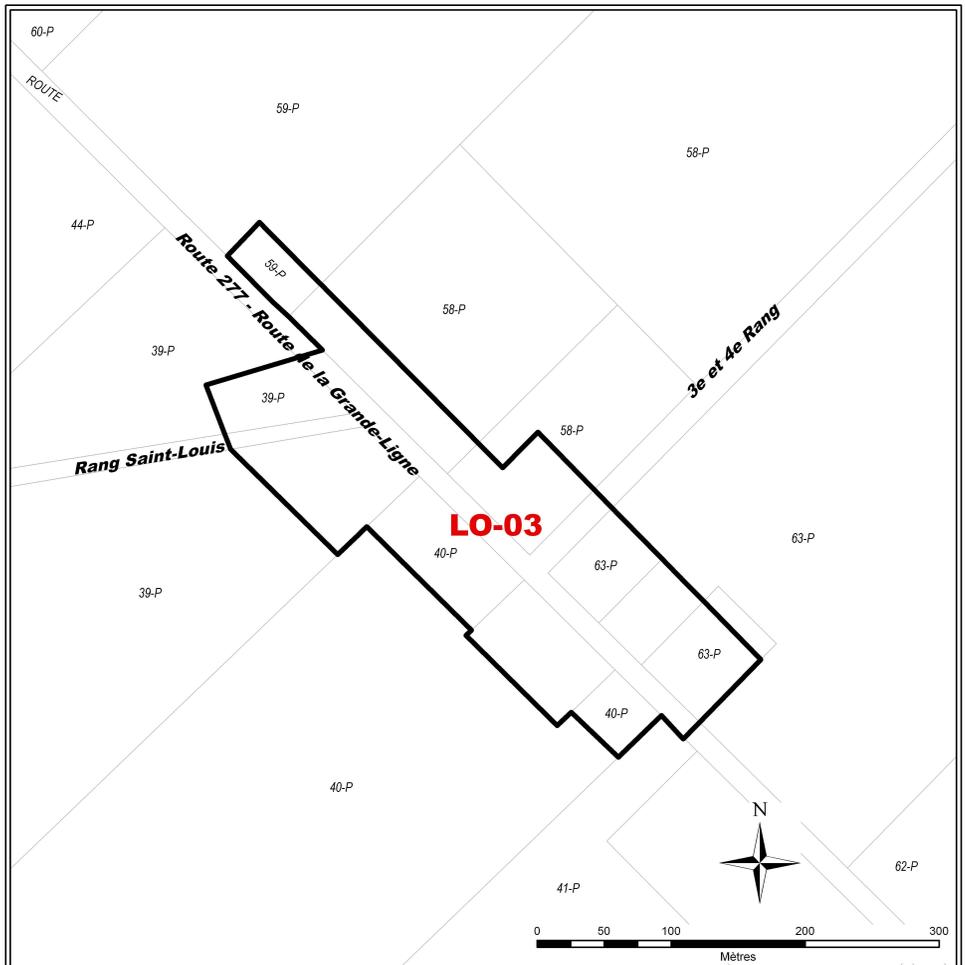


Les Ilots détruits : Saint-Louis-de-Gonzague  
**LO-01**

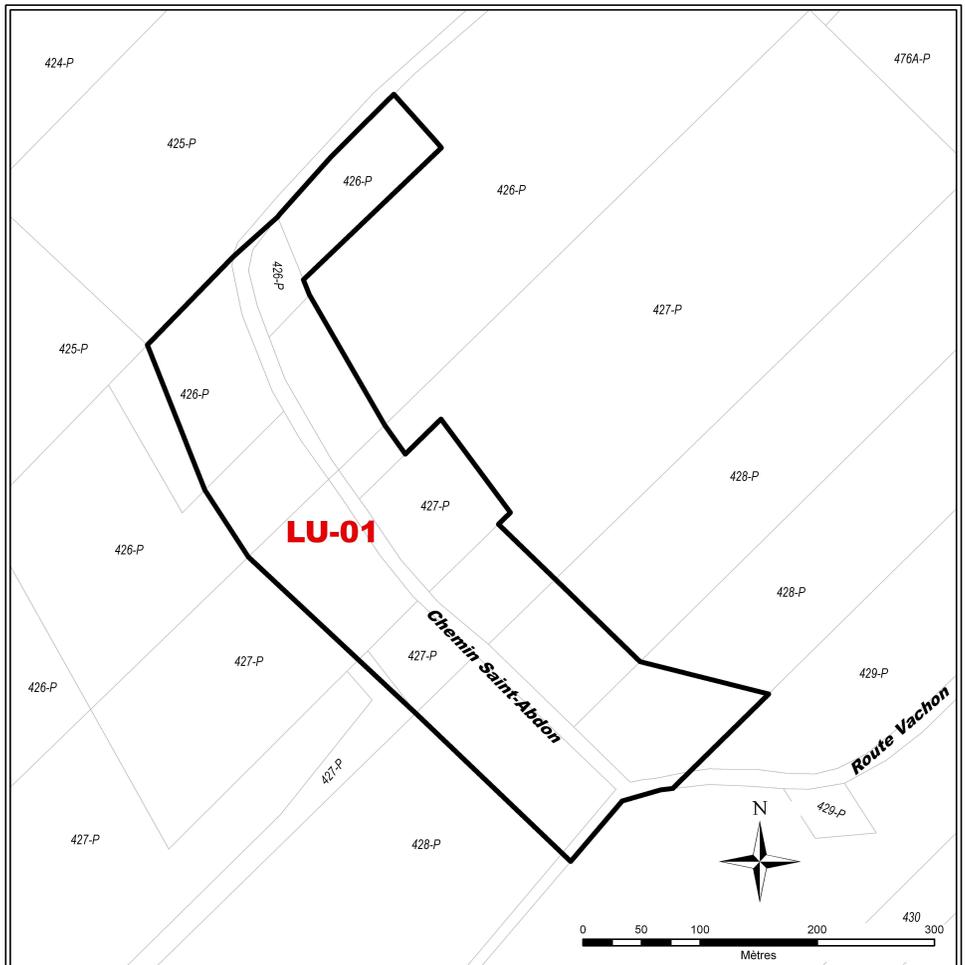




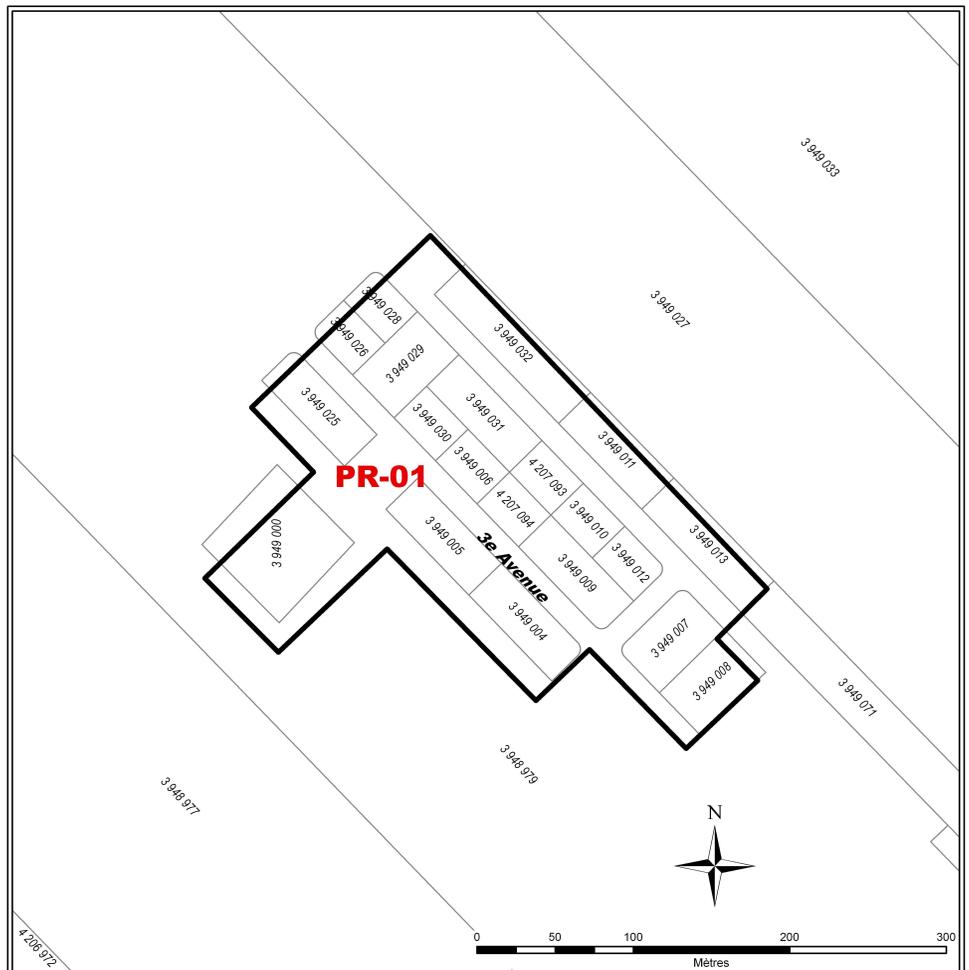
Les Ilots déstructurés : Saint-Louis-de-Gonzagues  
**LO-02**



Les Ilots déstructurés : Saint-Louis-de-Gonzagues  
**LO-03**



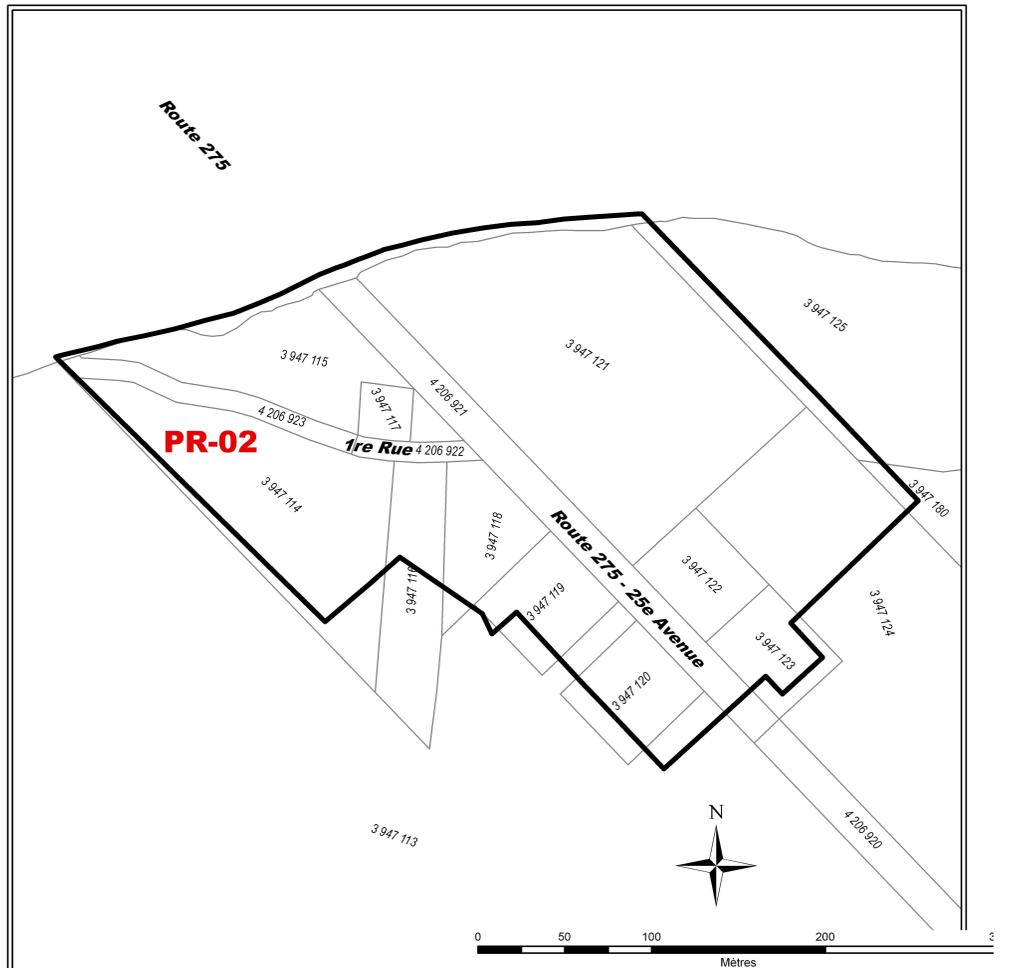
Les Ilots détruits : Saint-Luc-de-Bellechasse  
**LU-01**



Les Ilots détruits : Saint-Proper  
**PR-01**



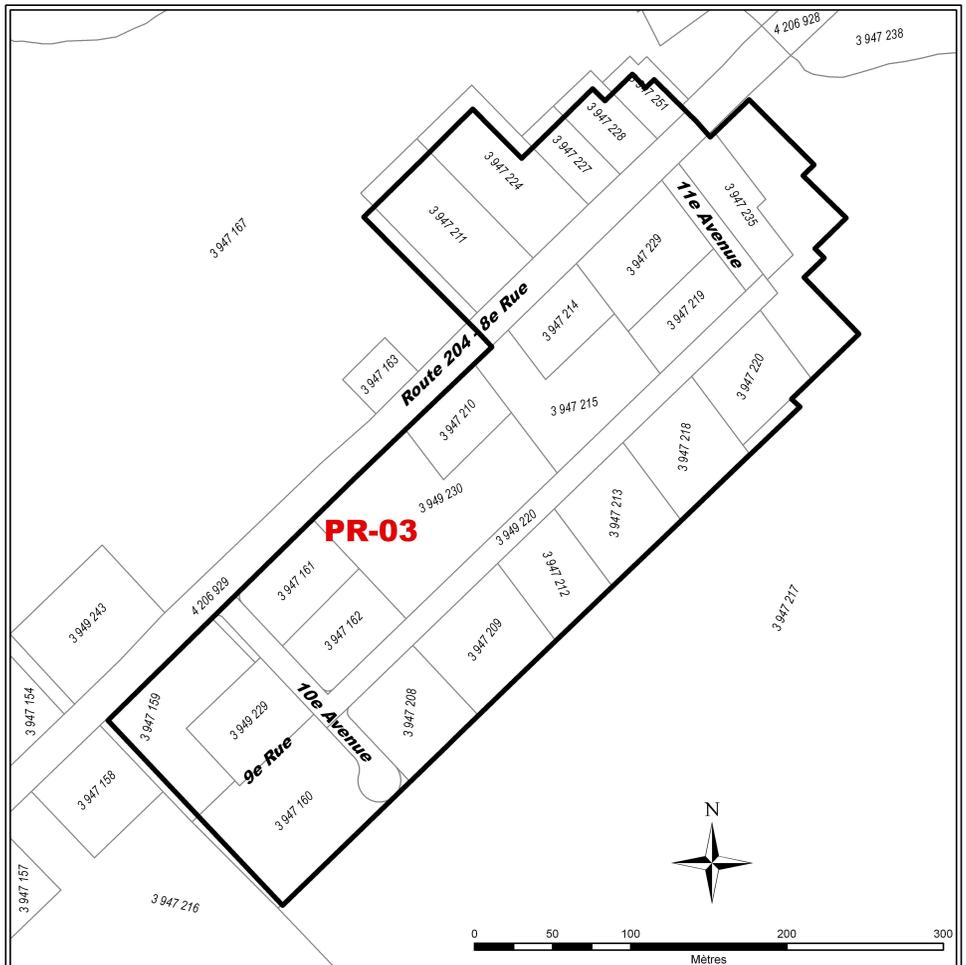
Mai 2012



Les Ilots détruits : Saint-Proper  
**PR-02**



Mai 2012

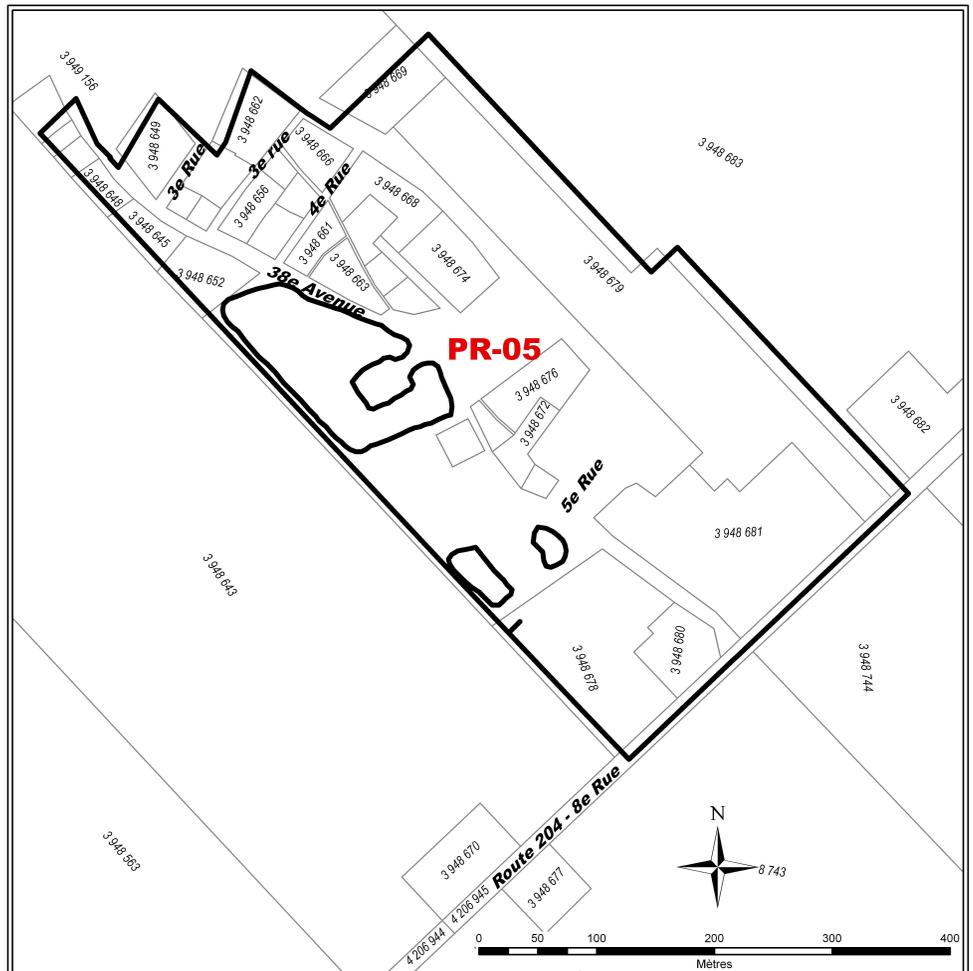


Les Ilots déstructurés : Saint-Proper  
**PR-03**

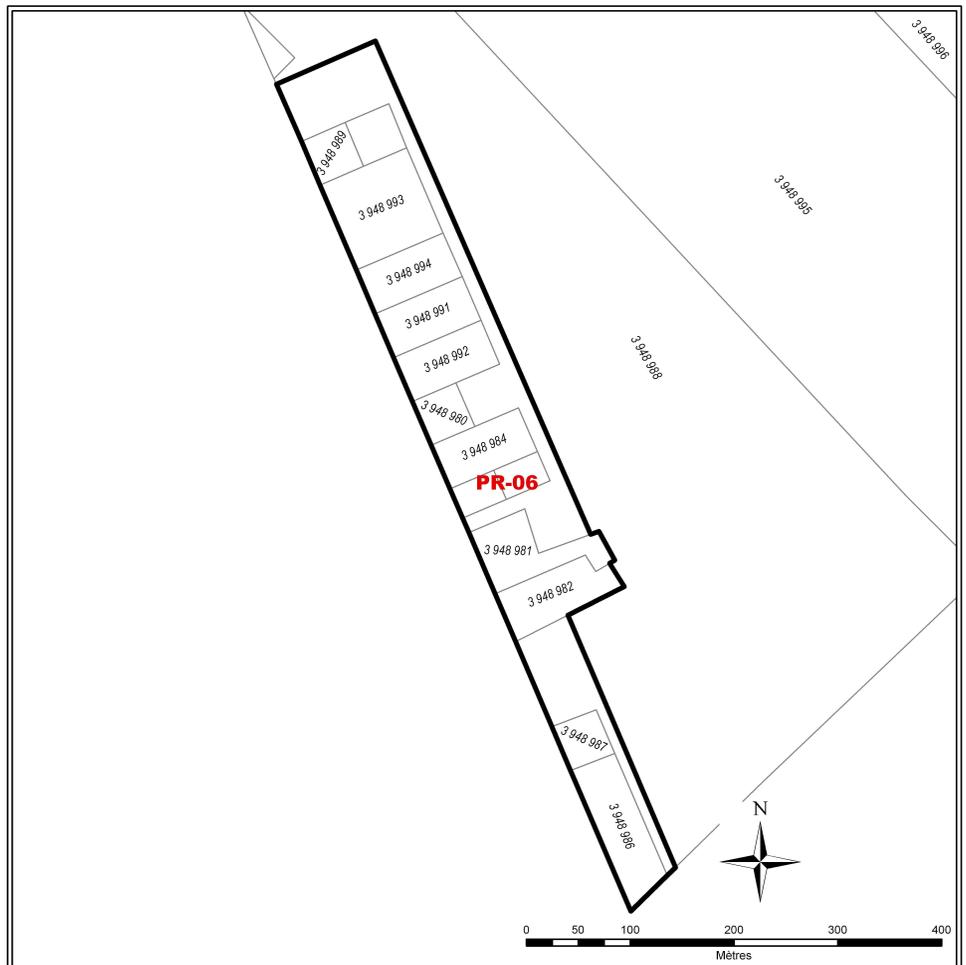


Mai 2012

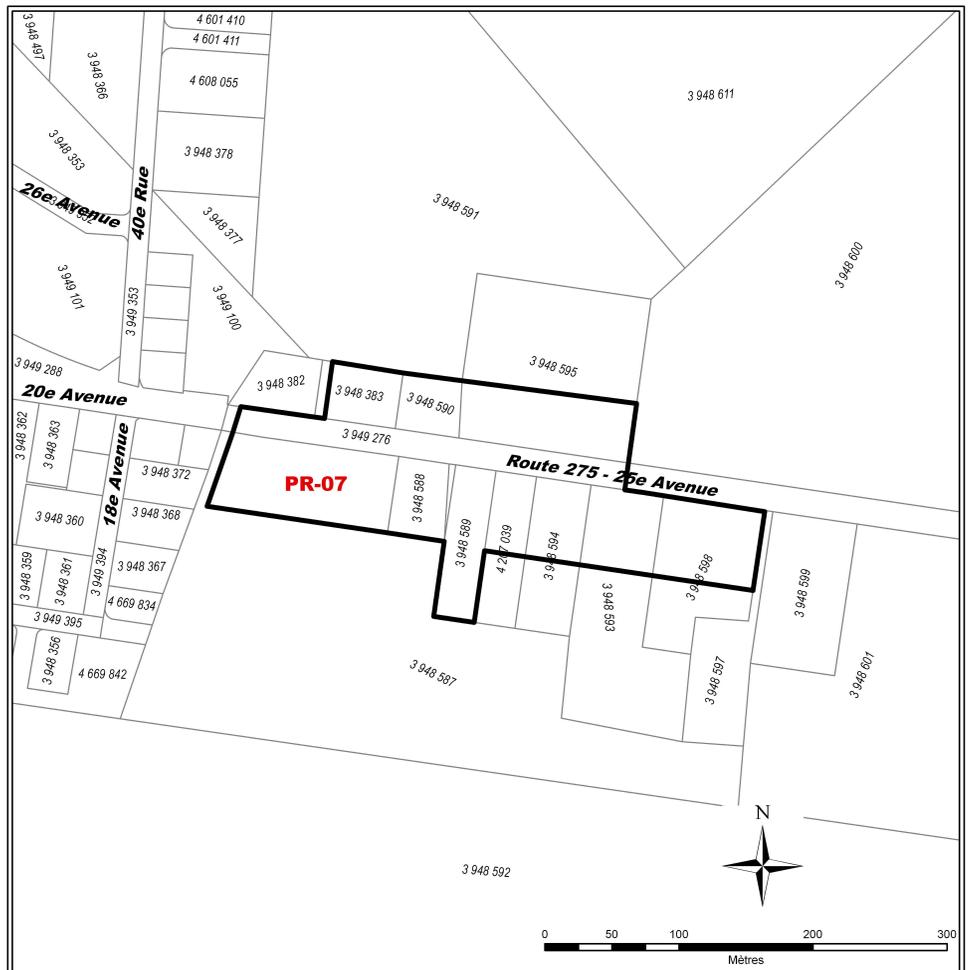




Les Ilots détruits : Saint-Prosper  
**PR-05**



Les Ilots déstructurés : Saint-Proper  
**PR-06**

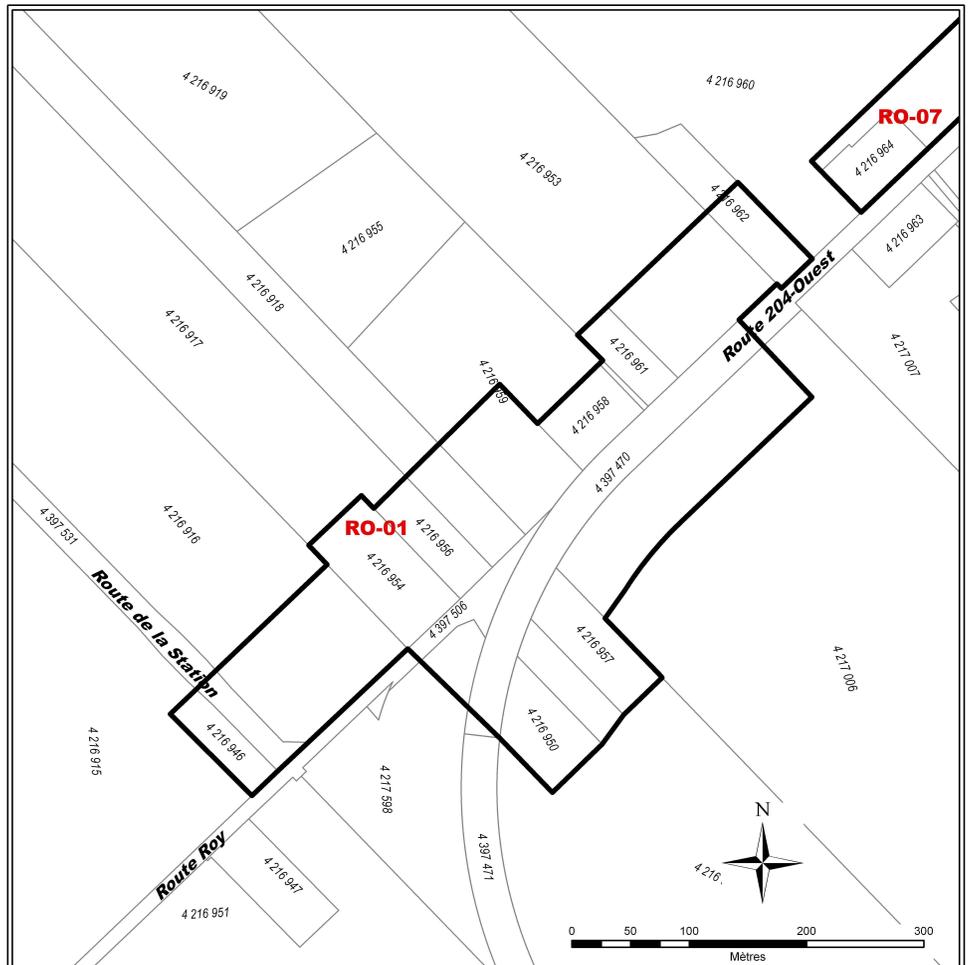


Les Ilots déstructurés : Saint-Proper  
**PR-07**

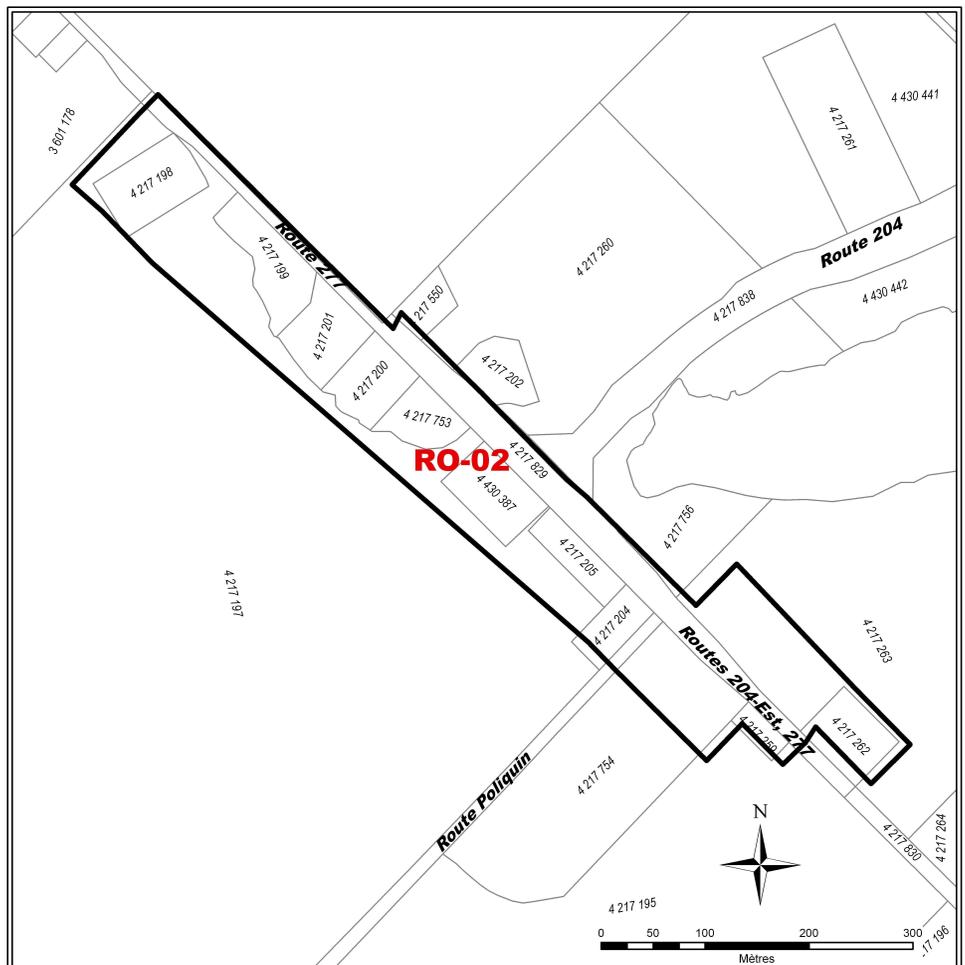


Mai 2012





Les Ilots détruits : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-01 (Agrandissement)**

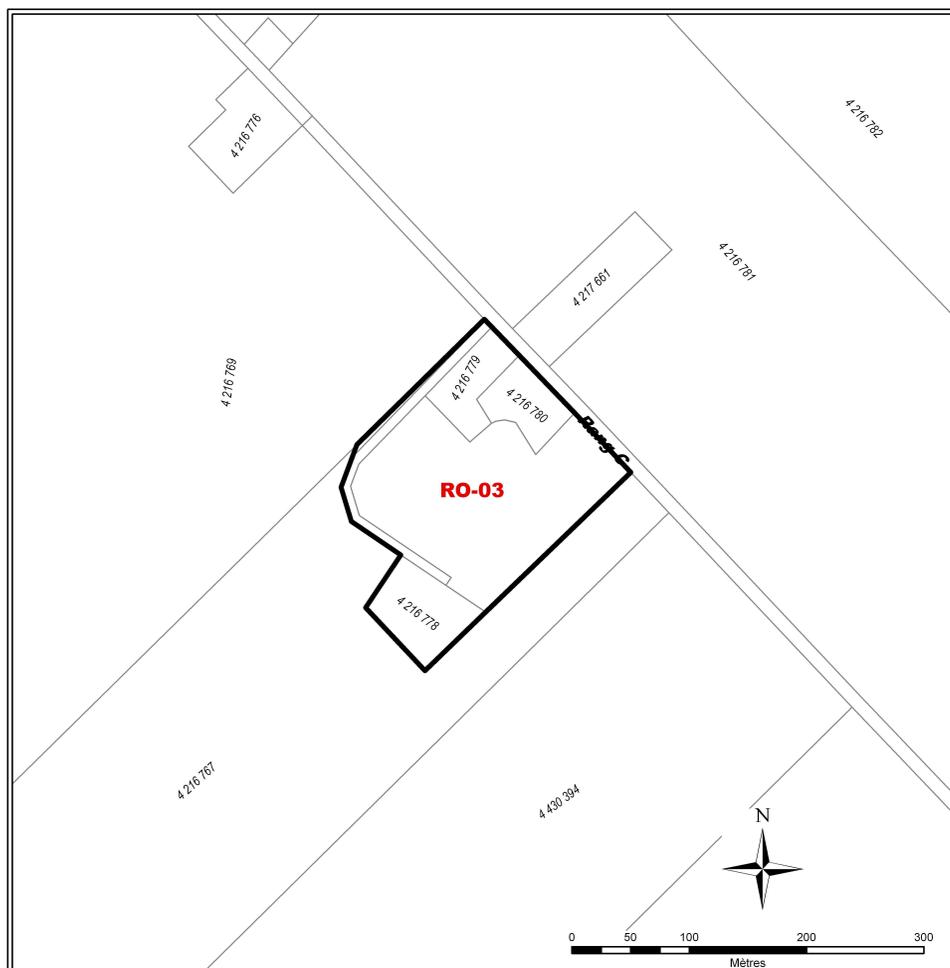


Les Ilots détruits : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-02**

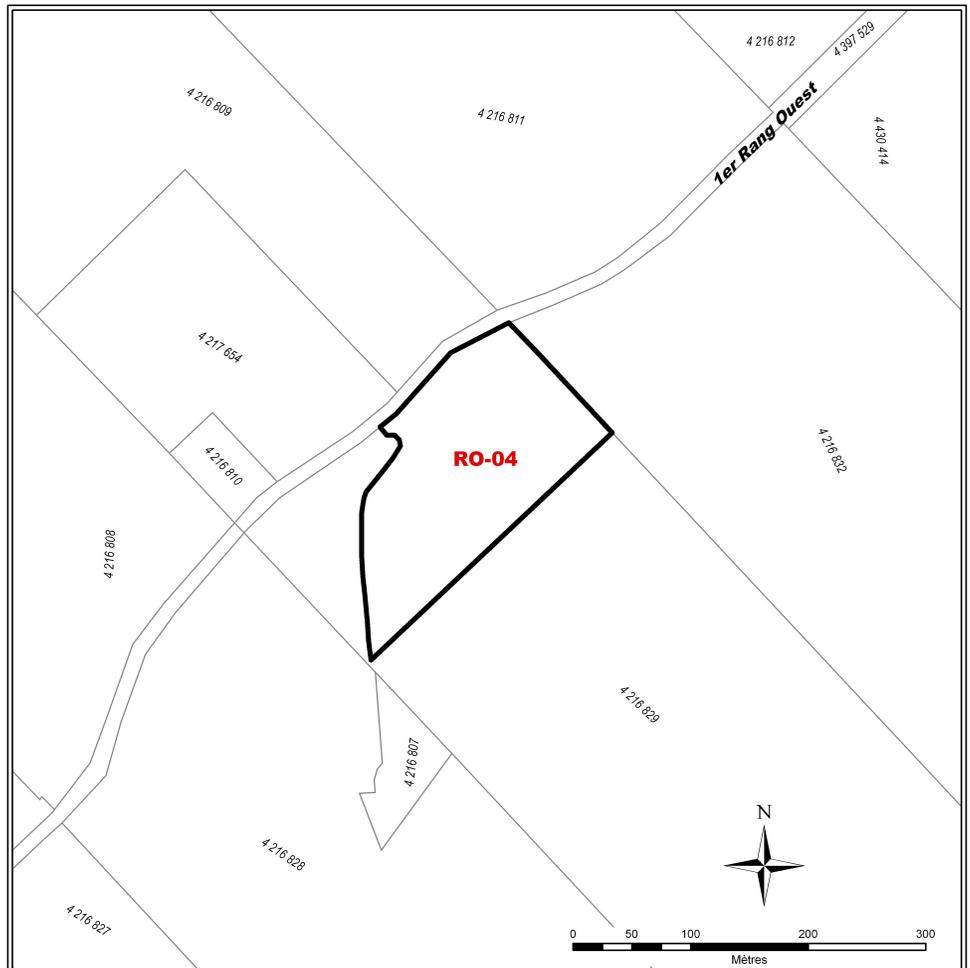


Service de l'aménagement  
 du territoire

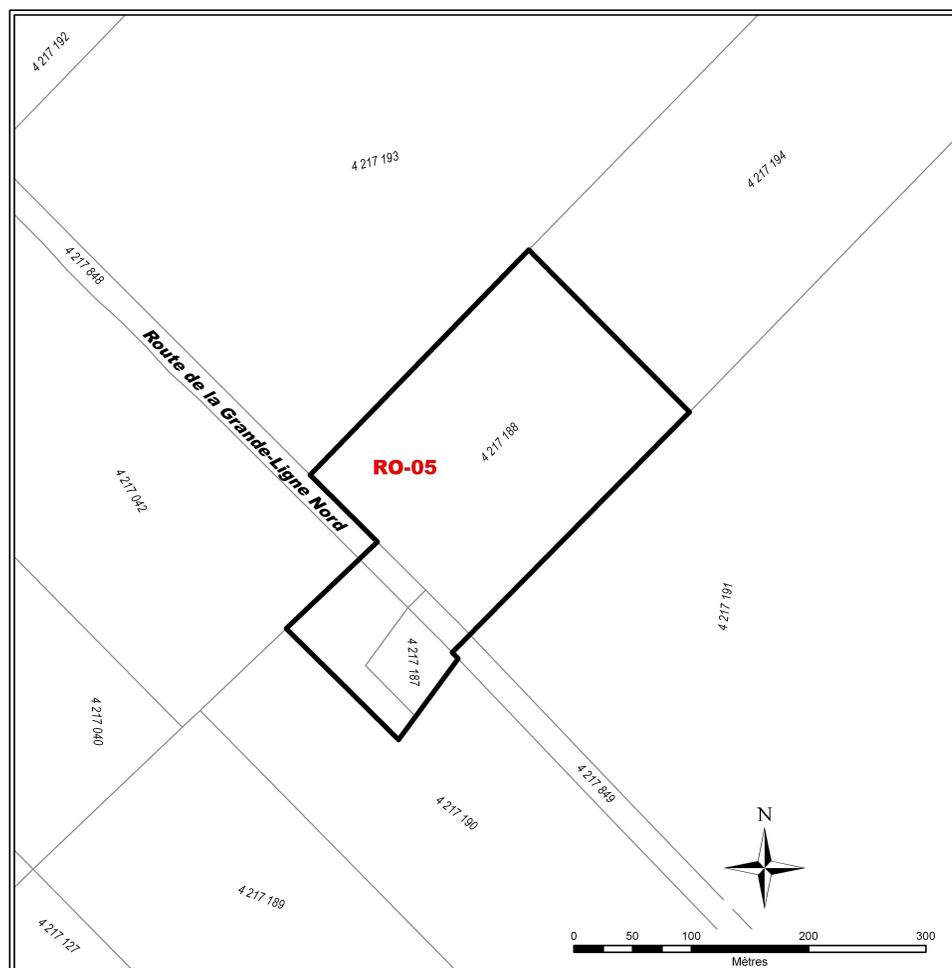
Mai 2012



Les Ilots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-03**



Les Ilots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-04**



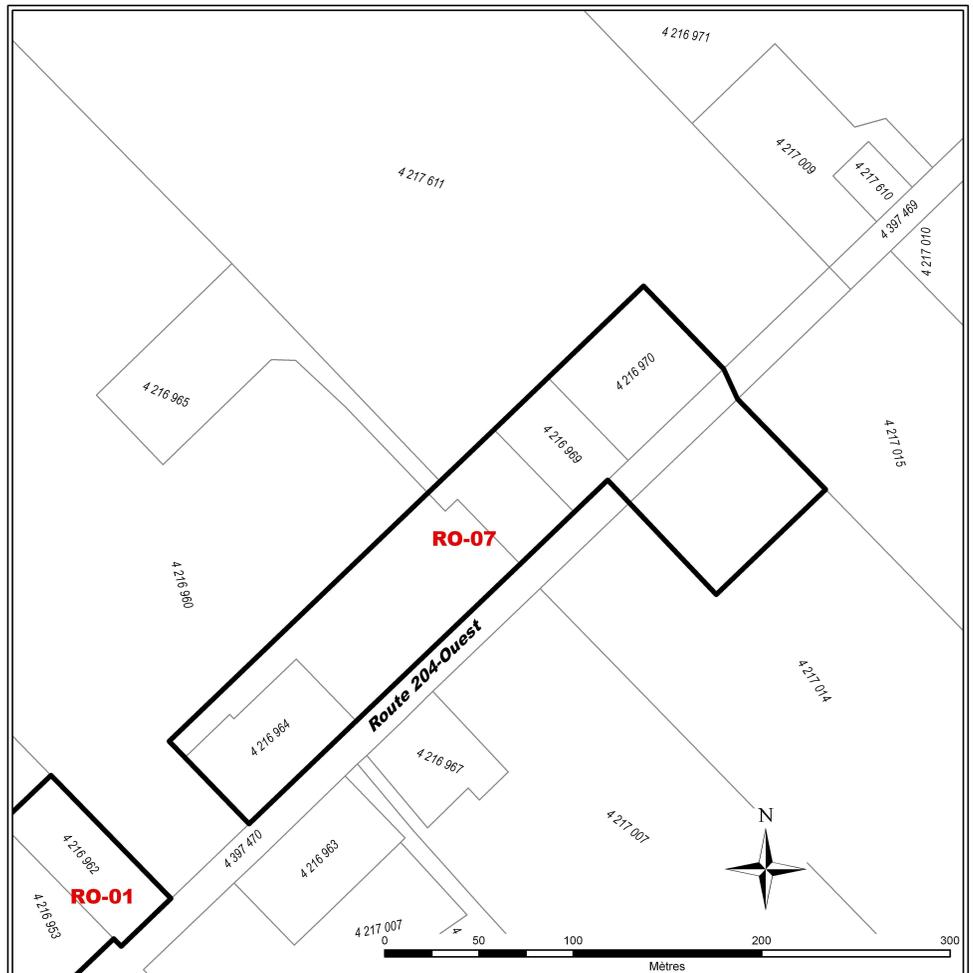
Les Ilots détruits : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-05**



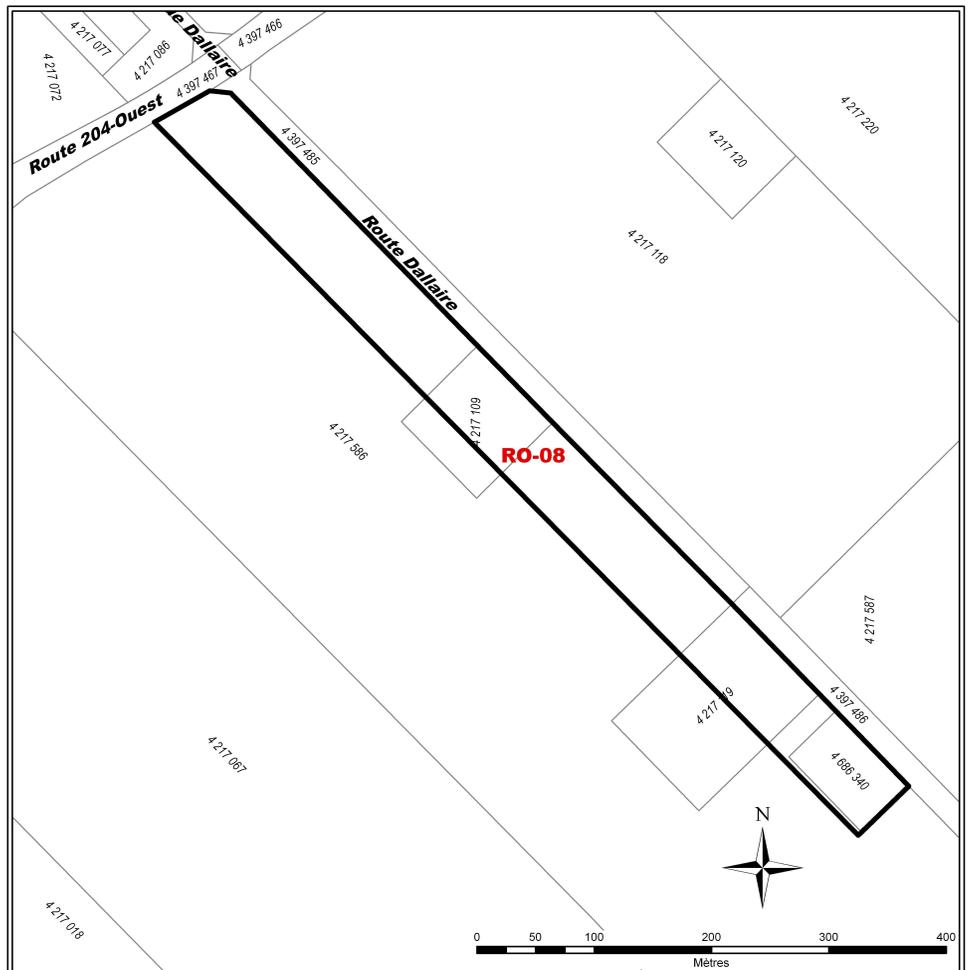
Service de l'aménagement  
du territoire

Mai 2012

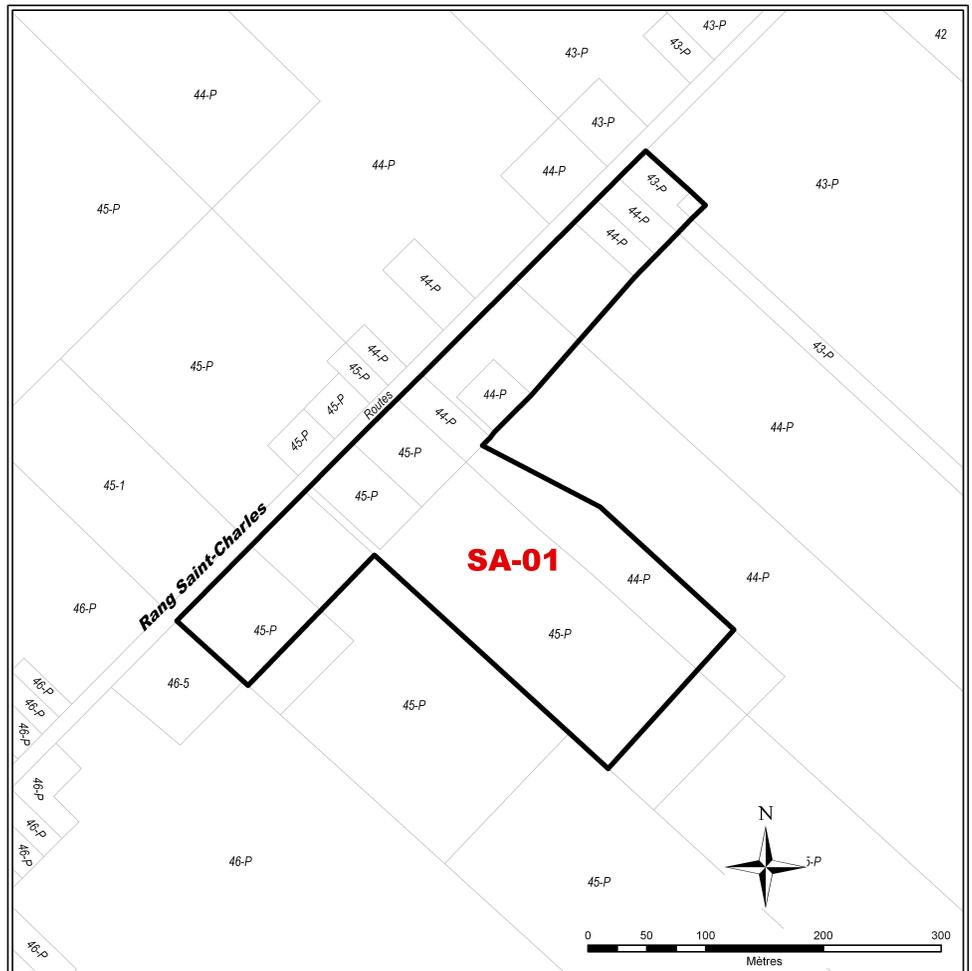




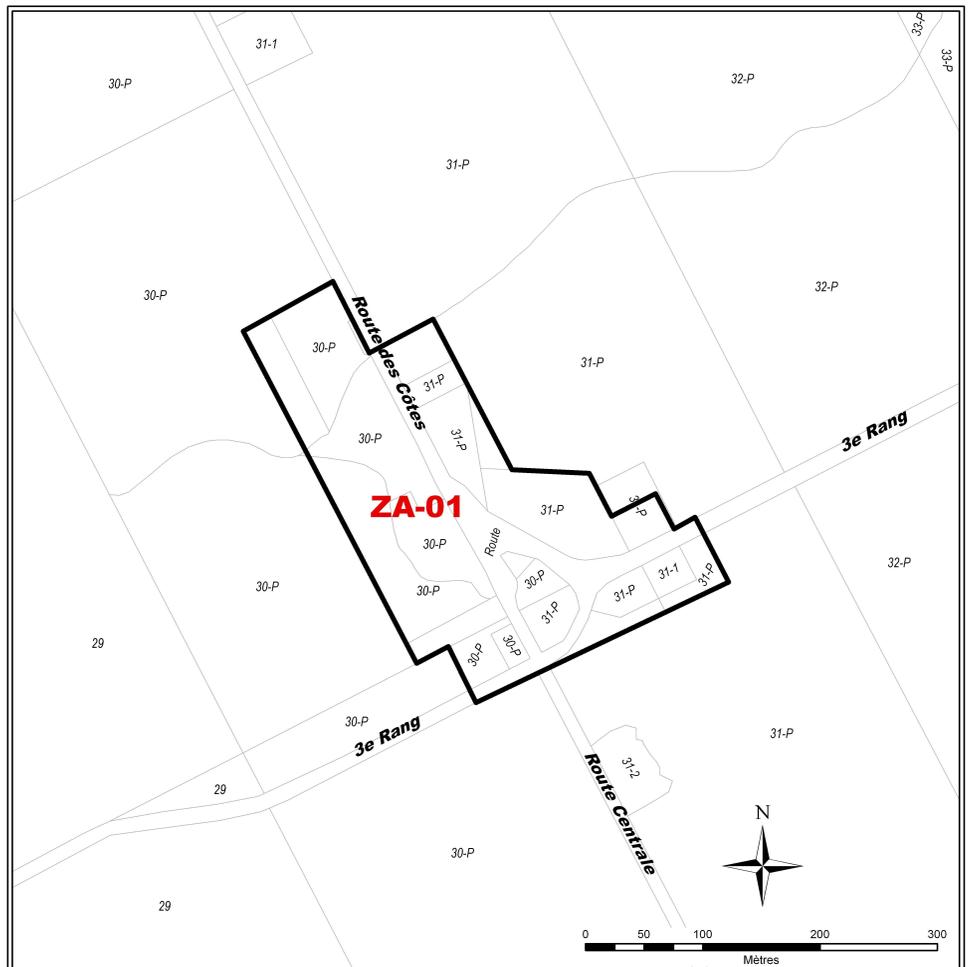
Les Ilots détruits : Sainte-Rose-de-Watford  
RO-07



Les Ilots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-08**



Les Ilots déstructurés : Sainte-Sabine  
**SA-01** (Agrandissement)



Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-01**



Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-02**



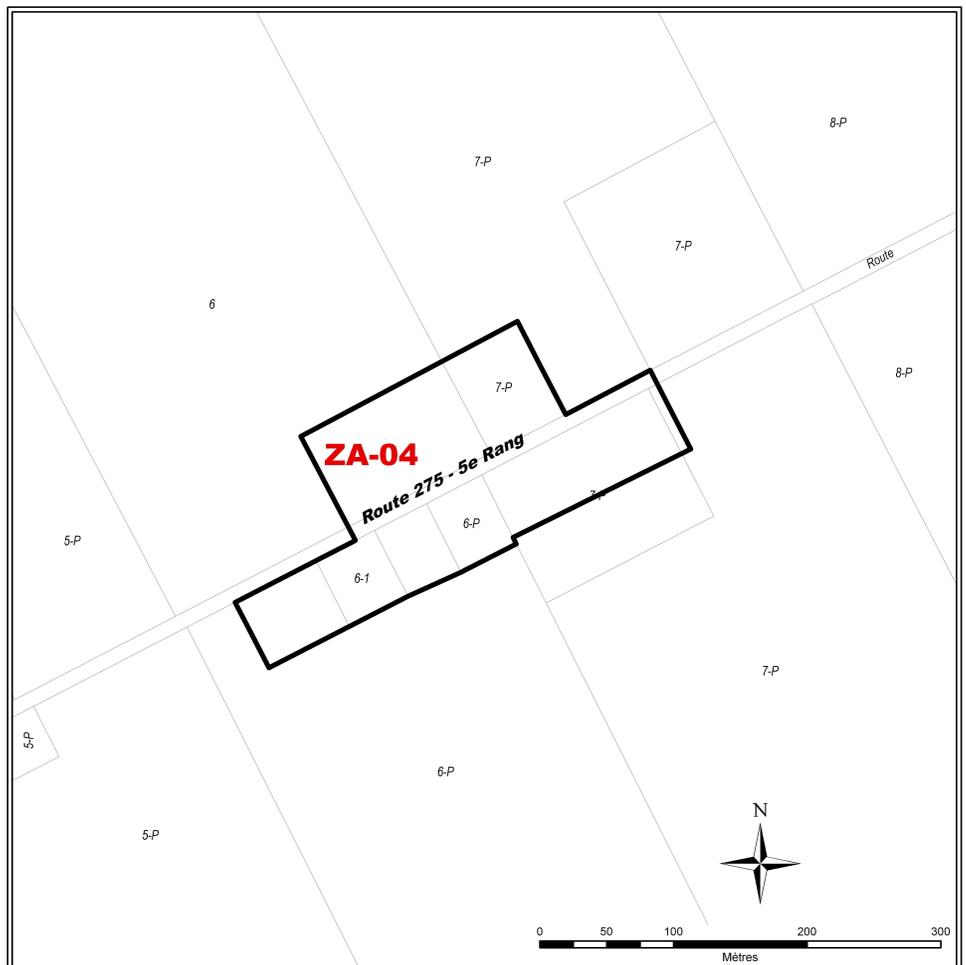
Mai 2012



Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-03** (Sans morcellement)



Mai 2012

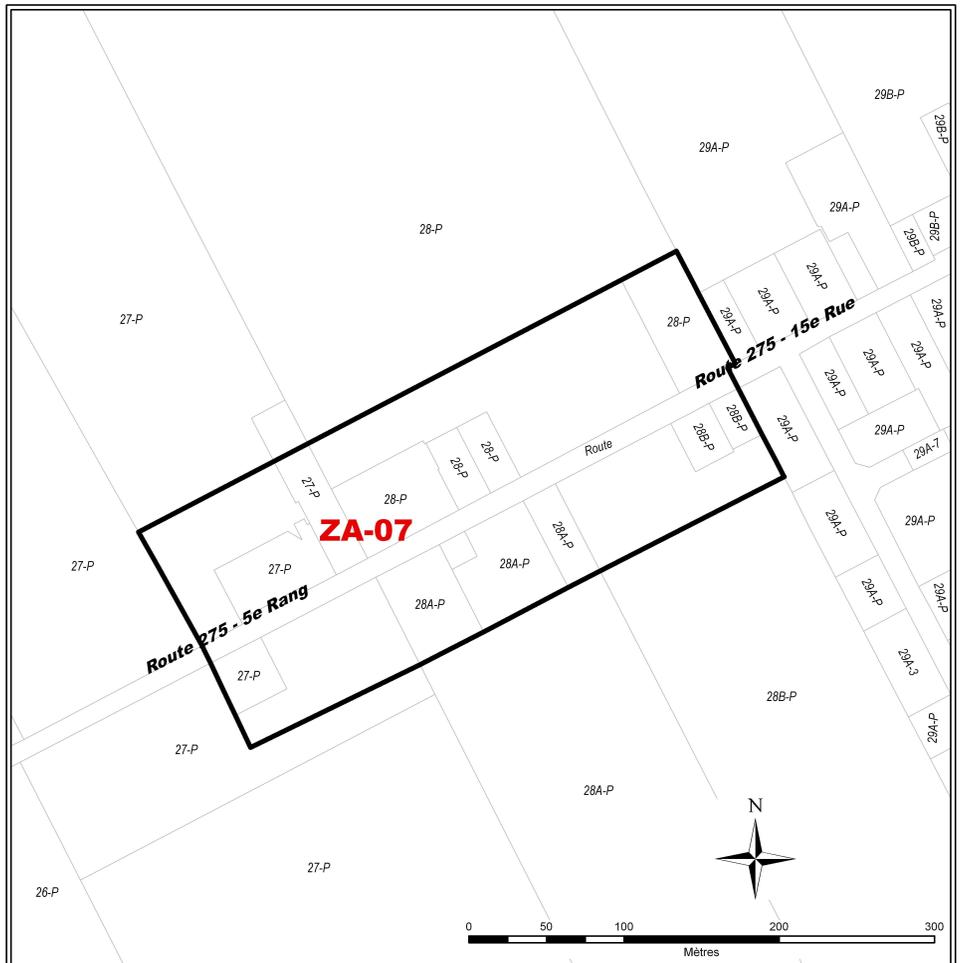


Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-04**





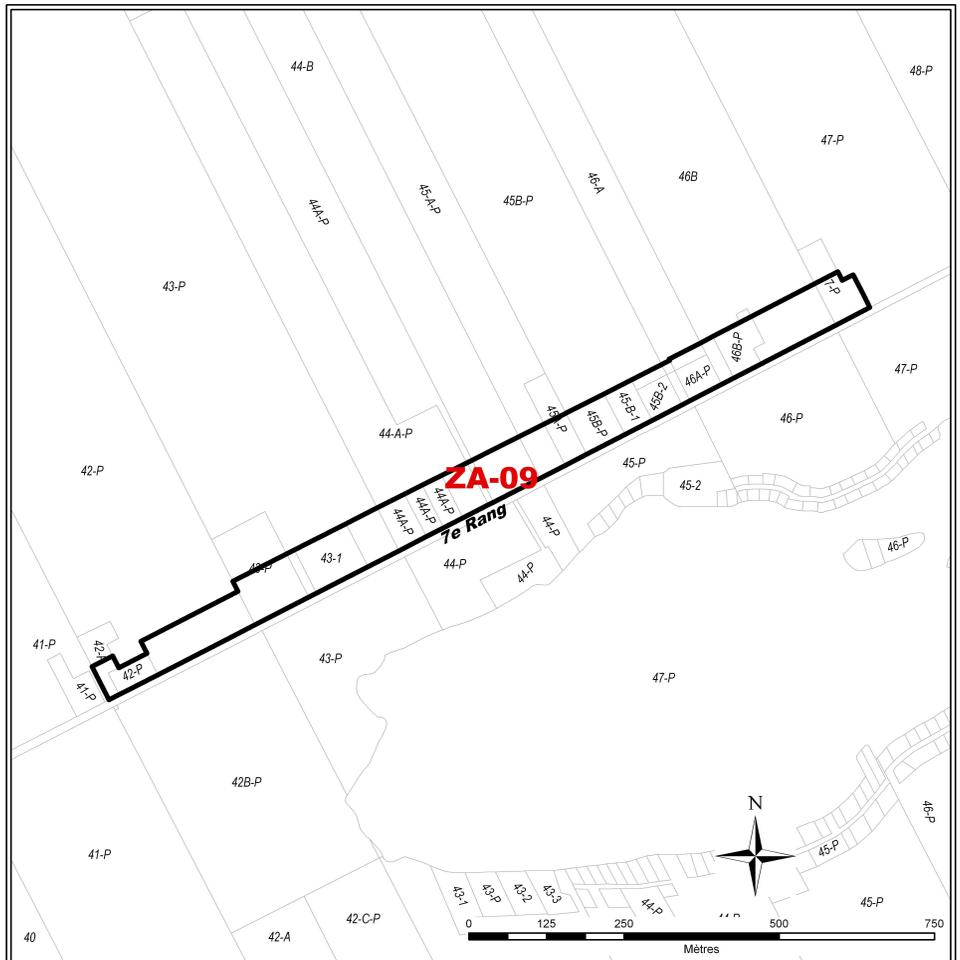
**Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
ZA-06**



**Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
ZA-07**



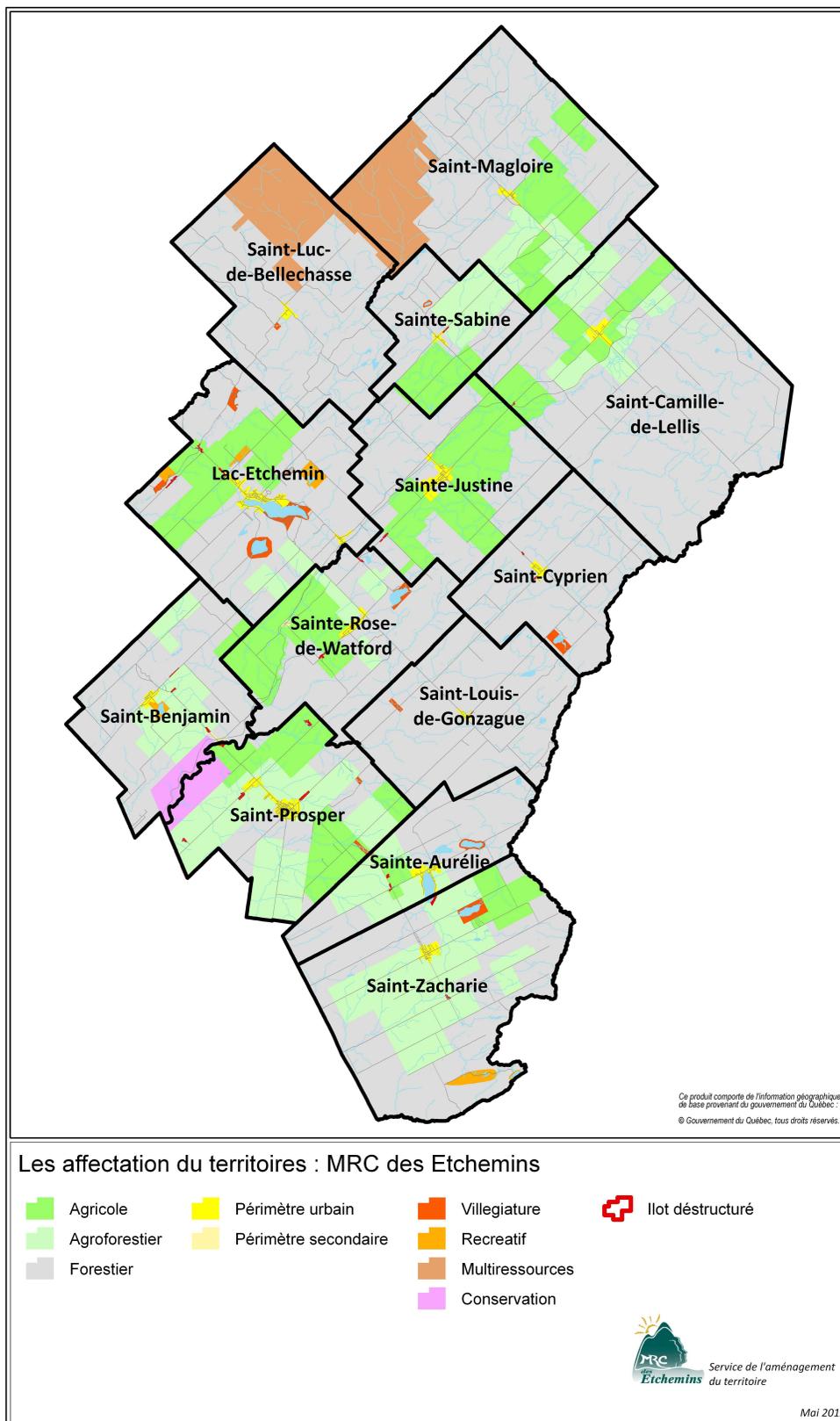
Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-08**



Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-09**

ARTICLE 7

Pour donner suite aux modifications des limites d'affectations du territoire, tel que convenu dans le cadre de la décision de la CPTAQ (dossier 371448), la carte constituant l'annexe 1 (**Les grandes affectations**) est remplacée par la carte suivante :



## LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

### ARTICLE 8 (Terminologie)

L'article 2 du document complémentaire (terminologie) est modifié par l'ajout de la définition suivante entre les définitions « unité d'élevage » et « véhicule désaffecté » :

#### **Unité foncière vacante (réf. article 9.2, document complémentaire):**

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels, ou institutionnels.

### ARTICLE 9

Aux fins de concordance, le paragraphe « b » de l'article 7.1 du document complémentaire (Les maisons mobiles et unimodulaires) est modifié par le remplacement des mots « 35 hectares » par le texte suivant : « 10 hectares à l'intérieur de l'affectation forestière et 20 hectares à l'intérieur de l'affectation agroforestière ».

### ARTICLE 10 (Conditions d'émission des permis en zone agricole)

#### ARTICLE 10.1

Le texte des paragraphes d) et e) de l'article 9.2 du document complémentaire sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

d) Pour permettre une construction à des fins résidentielles au propriétaire d'une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier en date du 12 janvier 2011 d'une superficie de 20 hectares et plus située dans l'affectation agroforestière, ou de 10 hectares et plus située dans l'affectation forestière (affectations délimitées au règlement no 106-12 de la MRC des Etchemins); ou sur une telle unité foncière remembrée après le 12 janvier 2011 de telle sorte à atteindre la superficie minimale requise par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date.

e) À l'intérieur d'un îlot déstructuré tel que délimité au schéma d'aménagement en vertu du règlement no 106-12 de la MRC des Etchemins et ce dans le respect de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

#### ARTICLE 10.2

Les paragraphes f) et g) sont ajoutés à l'article 9.2 du document complémentaire et se lisent comme suit :

f) Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 20 hectares et plus située dans l'affectation agroforestière, ou de 10 hectares et plus située dans l'affectation forestière, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 12 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

g) Pour les îlots de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

### ARTICLE 11 (Distances séparatrices)

Le texte de l'article 12.6 du document complémentaire est abrogé et remplacé par le texte suivant :

#### **12.6 Distances séparatrices applicables pour les résidences construites en vertu de l'article 9.2 du présent document complémentaire**

a) Une résidence construite en vertu du paragraphe d) de l'article 9.2 du présent document complémentaire doit être implantée à la distance minimale de toute installation d'élevage existante à la date du dépôt de la demande de permis de construction et ce tel qu'indiqué au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise
Bovins de boucherie avec CA	225	150
Bovins laitiers avec CA	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	599	322
Porcine (maternité et engraissement)	330	267
Poulet avec CA	225	236
Chevaux (moins de 20)	-	50
Autres productions et sans CA	75	70
		Calculée comme un nouvel établissement

De plus, advenant le cas où la résidence qui doit être implantée se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau. C'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée dans le cadre de l'article 59, volet 2 (secteurs de 10 et 20 hectares), ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

- b) Une résidence construite en vertu du paragraphe d) (lots 10 et 20 hectares et plus) de l'article 9.2 du présent document complémentaire doit respecter une marge de recul minimale latérale et/ou arrière de 30 mètres lorsqu'il y a présence de terre en culture à la limite arrière et/ou latérale de la propriété visée par la construction résidentielle.

Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

- c) Une résidence construite en vertu du paragraphe e) de l'article 9.2 (îlot déstructuré) du présent document complémentaire n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

#### **ARTICLE 12 (Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme)**

La distance minimale requise pour l'épandage des fumiers entre le 15 juin et le 15 août indiquée au tableau de l'article 12.3.3 du document complémentaire est modifiée ainsi : le chiffre « 75 » est remplacé par le chiffre « 30 ».

#### **ARTICLE 13 (Superficie autorisée à des fins résidentielles en zone agricole)**

Le texte de l'article 12.7 du document complémentaire est abrogé et remplacé par le texte suivant :

##### **12.7 Superficie maximale autorisée à des fins résidentielles en zone agricole**

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles, pour une construction réalisée en vertu de l'article 9.2 du présent document complémentaire (10 et 20 hectares et plus), ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'était pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier devra avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carrés et ce incluant la superficie du chemin d'accès.

## ARTICLE 14 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Hector Provençal, préfet

\_\_\_\_\_  
Fernand Heppell, directeur général

### ANNEXE 1

<p style="text-align: center;"><b>DOCUMENT JUSTIFICATIF</b> <b>PROJET DE RÈGLEMENT No 106-12</b></p>
--

#### **Modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement suite à la décision de la CPTAQ**

La MRC des Etchemins a déjà modifié son schéma d'aménagement (règlement no 98-11, janvier 2011) avec l'objectif de revoir les dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole ainsi que pour ajouter des ilots déstructurés. Conséquemment, ces modifications ont fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation à portée collective (article 59, LPTAA) auprès de la Commission de protection du territoire agricole.

Le 13 mars 2012, la CPTAQ transmettait son orientation préliminaire sur la nouvelle demande (dossier no 371448). Comme cette orientation est conforme aux attentes de toutes les parties en cause (résolutions adoptées à cet effet par la MRC, les 13 municipalités de son territoire et les deux fédérations de l'UPA présentes sur notre territoire), la MRC a adopté un nouveau projet de modifications à son schéma d'aménagement. En effet, les négociations avec la CPTAQ et les représentants de l'UPA ont débouchées sur des conditions différentes, des ajustements pour certains ilots déstructurés et des modifications aux limites des affectations du territoire. Ainsi, le règlement no 98-11 devient caduc pour plusieurs objets et le schéma d'aménagement doit être modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la décision de la CPTAQ à venir.

Dans les faits, l'essentiel des justifications qui accompagnaient le règlement no 98-10 est toujours valable. Le texte qui suit est tiré du document justificatif en question :

*Dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement, la MRC avait établi à 35 hectares la superficie minimale requise pour la construction résidentielle en zone agricole. Des ilots déstructurés avaient également été identifiés. Ces dispositions, entre autres, répondaient à l'orientation gouvernementale en matière d'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Les mesures déterminées avaient fait l'objet d'un consensus des partenaires de la MRC.*

*Une fois le schéma en vigueur (22 mars 2006), la MRC a entrepris une négociation avec la CPTAQ et obtenue, en mai 2008, une autorisation à portée collective dans le cadre de l'article 59 de la LPTAA. Par cette autorisation, la commission permettait la construction résidentielle sur les lots vacants de 35 hectares et plus en zone agricole à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière. Soulignons que l'autre volet de l'article 59, les ilots déstructurés, a également fait l'objet de l'autorisation à portée collective.*

*On se souviendra qu'en 2008, peu de MRC au Québec avaient obtenue une telle autorisation. Depuis, plusieurs MRC, et les MRC limitrophes à la nôtre, ont négociées une autorisation en vertu de 59. Les résultats obtenus par ces MRC ont amenés les élus locaux à se questionner sur nos positions à l'égard de l'autorisation obtenue en 2008.*

*Aussi, depuis plus de 2 ans nous appliquons la décision rendue chez-nous, et les résultats obtenus sont plus que mitigés. Une seule construction résidentielle s'est réalisée sur un lot vacant de 35 hectares. Nous avons reçu plus d'une critique compte tenu des autorisations accordées par la CPTAQ envers les MRC voisines. On relate des autorisations pour des lots de 5, 10, 15 hectares. Ce qui est vu, de la part de nos élus, comme une « compétition » injuste. La MRC se voit donc dans l'obligation de réagir. Le présent projet de modification est une réponse directe aux demandes répétées et aux nouvelles autorisations accordées par la CPTAQ.*

*Hormis, les considérations précédentes, l'aspect planification du territoire a été analysé également. Compte tenu de l'historique des permis émis et de la tenure des propriétés, le fait de porter à 10 hectares, plutôt que 35 hectares, la superficie requise pour la construction résidentielle ne triplera pas le nombre de possibilités.*

*En théorie, le nombre de lots admissibles passera d'environ 500 à 1000 lots. Rappelons que tous ces lots vacants sont localisés à l'intérieur de l'affectation agroforestière et forestière et qu'en aucun cas, la pression sur les entreprises agricoles n'est augmentée. Les mesures applicables en raison de l'autorisation accordée et celle souhaitée répondent et répondront à la protection voulue, tant par la CPTAQ que par nos partenaires agricoles du milieu. À cet effet, les membres du Comité consultatif agricole sont tout à fait en accord avec la présente démarche.*

Ainsi, suite à la décision de la CPTAQ, les lots vacants admissibles à la construction résidentielle en zone agricole sont ceux d'une superficie de 10 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation forestière et 20 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation agroforestière. Ainsi, compte tenu des modifications apportées aux limites des affectations du territoire dans le cadre du présent projet de règlement, le nombre de lots admissibles pour la construction résidentielle est estimé à 1298 auxquels s'ajoutent les 277 terrains estimés et disponibles dans les îlots déstructurés.

## ANNEXE 2

<p style="text-align: center;"><b>DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS (art. 53.11.4, LAU)</b></p>
--

Tel que prescrit à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document est transmis à chacune des municipalités constituantes de la MRC des Etchemins. Il indique, advenant la modification du schéma, la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme.

Modifications pour l'ensemble des municipalités

**Toutes les municipalités devront modifier leur plan et règlements d'urbanisme de la façon suivante :**

- S'il y a lieu, modifier les limites des affectations (plan d'urbanisme) et zonage (règlement de zonage) ainsi que les dispositions réglementaires inhérentes;
- S'il y a lieu, ajouter et/ou modifier les îlots déstructurés présents sur leur territoire respectif;
- Modifier les conditions d'émission des permis de construction résidentielle en zone agricole.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2012-05-04

**Modification du Schéma d'aménagement : demande d'avis au ministre sur la conformité aux orientations gouvernementales (réf. art. 50 et 51, LAU) de la modification proposée :**

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement de modification du schéma d'aménagement a été adopté par le Conseil des maires le 9 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU'il apparaît opportun de demander un avis préalable au ministre sur la conformité aux orientations gouvernementales (art. 51, LAU);

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE GILLES GAUDET  
ET RÉSOLU

QU'une copie du projet de règlement no 106-12 visant à modifier le schéma d'aménagement soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'obtenir un avis préalable et ce tel que prévu aux articles 50 et 51 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.  
ADOPTÉE UNANIMEMENT.

**5.2 Avis de motion concernant la présentation d'un règlement visant à modifier le règlement no 78-05 relatif au Schéma d'aménagement et de développement :**

Avis de motion est donné par madame la mairesse Marielle Lemieux à l'effet de la présentation, à une séance ultérieure, d'un règlement visant à modifier le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement afin de modifier certaines limites d'affectations du territoire (agricole, agroforestière et forestière), d'ajouter des îlots déstructurés (réf. article 59 LPTAA), de modifier les conditions d'émission des permis de construction en zone agricole permanente en fonction du type d'affectation du territoire et de modifier les règles relatives à l'épandage des fumiers et lisiers à proximité des habitations et périmètre urbains.

---

Marielle Lemieux

**5.3 Commission de consultation :**

Suite à l'adoption du projet de règlement, la MRC doit procéder à la consultation et tenir au moins une assemblée publique. En vertu de la Loi, cette assemblée doit être tenue par une commission dont les membres sont nommés par le Conseil. Il est convenu de nommer les membres du comité d'aménagement et de tenir l'assemblée publique le 13 juin 2012 à compter de 19h00 à la salle du Conseil des maires.

2012-05-05

**Modifications au Schéma d'aménagement : nominations des membres de la Commission chargée de tenir l'assemblée (réf. art. 53.1, LAU) :**

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement de modification du schéma d'aménagement a été adopté par le Conseil des maires le 9 mai 2012;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement doit être soumis à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, la MRC doit tenir au moins une assemblée publique par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci (réf. article 53.1, LAU);

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BOUTIN,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE GILLES GAUDET,  
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires désigne les membres du comité d'aménagement de la MRC à titre de membres de la commission chargée de la tenue de l'assemblée publiques relative à la consultation sur le projet de règlement de modification du schéma d'aménagement (no 106-12);

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.  
ADOPTÉE UNANIMEMENT.

## **6.0 DOSSIERS DU PACTE RURAL :**

2012-05-06

### **Comité culturel de l'Auditorium de la Polyvalente des Appalaches et le Carrefour Jeunesse-Emploi les Etchemins :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE CHARLES THERRIEN,  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX  
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires donne son accord de principe afin que les dossiers déposés de façon préliminaire par le Comité culturel de l'Auditorium de la Polyvalente des Appalaches et par le Carrefour Jeunesse-Emploi les Etchemins soient considérés par le comité technique de la ruralité dans le cadre de l'enveloppe régionale du Pacte rural.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

## **7.0 AFFAIRES COURANTES :**

### **7.1 Interventions du préfet suite à diverses rencontres et réunions :**

Monsieur le préfet fait part des principales rencontres et activités auxquelles il a participé depuis la dernière séance.

### **7.2 Suivi de l'activité du 5 mai :**

Il est convenu qu'une rencontre de travail des membres du Conseil des maires se tiendra le 29 mai prochain, à compter de 19h00, suite à l'activité sur l'avenir de la MRC du 5 mai dernier.

### **7.3 Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, Volet 3 :**

Le directeur général attire l'attention des membres du Conseil des maires sur les modifications apportées à ce programme. Ces modifications concernent principalement l'admissibilité de travaux professionnels relatifs aux plans et devis préliminaires ainsi que la surveillance de travaux de génie.

### **7.4 Demandes de contribution (s'il y a lieu) :**

Aucune nouvelle demande n'est présentée au Conseil des maires.

### **7.5 Appui au projet de camping, Lac-Etchemin :**

2012-05-07

### **Appui de la MRC des Etchemins au projet de construction et d'aménagement d'un camping à Lac-Etchemin :**

CONSIDÉRANT QUE le lac Etchemin est un attrait naturel unique de la région de Chaudière-Appalaches et au sein de la MRC des Etchemins et qu'il dispose d'une renommée indéniable et d'une réputation qui n'est plus à démontrer, notamment pour la qualité de sa plage, par la présence de son Éco-Parc et pour son cadre de villégiature exceptionnel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Etchemin, à titre de propriétaire d'un terrain situé à la tête du lac Etchemin, nourrit, depuis plusieurs années, le projet d'optimiser les retombées économiques sur son territoire et celui de la MRC des Etchemins par le développement d'un terrain de camping;

CONSIDÉRANT QU'en raison des qualités paysagère, écologique et touristique du site, ce projet présente un potentiel certain afin de consolider une nouvelle destination récréotouristique en harmonie avec le positionnement touristique plein air et villégiature que la région de Chaudière-Appalaches a adopté depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit en complémentarité de l'offre existante sur le territoire de la MRC des Etchemins et vise à attirer une clientèle touristique qui séjournera sur place;

CONSIDÉRANT QUE le choix d'en faire un site animé où plusieurs activités seront disponibles contribuera également à créer une synergie entre la population etcheminoise et les visiteurs de la région;

CONSIDÉRANT QUE la construction et l'aménagement d'un camping à Lac-Etchemin représenteraient un projet majeur de développement économique ayant une incidence locale et régionale d'importance et qui permettrait, entre autres, de faire fructifier tout le potentiel récréotouristique de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QUE la construction et l'aménagement d'un camping à Lac-Etchemin constitueraient un projet structurant qui pourrait générer des investissements de plus de 4 millions de dollars et qui permettrait de propulser l'industrie touristique locale et régionale en attirant une nouvelle clientèle;

CONSIDÉRANT QUE Lac-Etchemin est reconnue comme une destination de villégiature importante dans la MRC des Etchemins et la région touristique de Chaudière-Appalaches et qu'avec les 158 emplacements projetés et son potentiel d'agrandissement, ce projet permettrait d'accueillir chaque année des milliers de nouveaux visiteurs dont les commerces, entreprises, gens d'affaires de Lac-Etchemin et de la MRC des Etchemins bénéficieraient directement de cette manne;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de camping projeté compléterait l'offre touristique déjà présente en comblant un besoin essentiel en hébergement;

CONSIDÉRANT QUE la clientèle visée par le projet serait disponible pour fréquenter l'Éco-Parc avec ses activités nautiques, le golf, les circuits de vélos et tous les attraits de la grande région touristique, dont ses restaurateurs, épiciers, pharmaciens, quincailliers et bien d'autres commerçants profiteraient également de la présence de cette nouvelle clientèle.

CONSIDÉRANT QU'en ciblant une clientèle de passage et en offrant des formes de camping novatrices dans un environnement naturel de qualité, le camping projeté serait certainement un élément attractif et mobilisateur pour Lac-Etchemin, pour la MRC des Etchemins et pour toute la grande région touristique de Chaudière-Appalaches;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARTINE BOULET  
ET RÉSOLU**

QUE le Conseil des maires de la MRC des Etchemins appuie le projet de construction et d'aménagement d'un camping présenté par la Municipalité de Lac-Etchemin;

QUE le Conseil des maires de la MRC des Etchemins appuie la Municipalité de Lac-Etchemin dans ses démarches auprès de la députée de Bellechasse et ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux, Mme Dominique Vien, dans le but d'obtenir qu'elle intervienne auprès de son collègue M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et responsable de la région de Chaudière-Appalaches, pour le convaincre de supporter via le Programme d'infrastructure Québec-Municipalités, volet 2.1, la Municipalité de Lac-Etchemin dans le financement de son projet de camping dont les coûts de réalisation sont estimés à 4,2 M \$.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT.**

## **7.6 Contrats de conciergerie :**

**2012-05-08**

CONSIDÉRANT que madame Réjeanne Bilodeau a récemment accepté d'assumer l'entretien des locaux de la MRC au prix de 15 500,00\$ pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT que, pour sa part, madame Johanne Baillargeon a accepté d'assumer l'entretien des locaux de la Sûreté du Québec au prix de 15 188,54\$ pour la prochaine année;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RENÉ LECLERC  
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires autorise le renouvellement du contrat de madame Réjeanne Bilodeau pour l'entretien des locaux de la MRC pour la prochaine année, au coût de 15 500,00\$;

QUE le Conseil des maires autorise le renouvellement du contrat de madame Johanne Baillargeon pour l'entretien des locaux de la Sûreté du Québec pour la prochaine année au coût de 15 188,54\$;

QUE ces deux (2) contrats soient renouvelés par la MRC conformément à la loi, chacun de ces contrats étant d'une somme inférieure à 25 000\$, et n'étant octroyés que pour une période d'un (1) an, soit du 7 juin 2012 au 6 juin 2013.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

## **8.0 DIVERS RAPPORTS DE COMITÉS, RENCONTRES ET COLLOQUES :**

### **8.1 COBARIC :**

**2012-05-09**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN PARADIS  
ET RÉSOLU

QUE suite à la demande du Conseil de bassin de la rivière Chaudière dans le cadre d'une révision de son membership, la MRC des Etchemins signifie son intérêt à demeurer membre du COBARIC.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

### **8.2 Forum sur la sécurité incendie :**

Madame Martine Boulet, à titre de présidente du comité de sécurité incendie, vérifiera sa disponibilité pour participer au Forum sur la sécurité incendie qui se tiendra à Québec les 12 et 13 juin prochains. Monsieur Stéphane Royer, préventionniste, a déjà été inscrit pour participer à ce Forum.

### **8.3 Nomination – Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches :**

**2012-05-10**

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par monsieur le maire Jean Paradis à siéger au conseil d'administration de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches à titre de représentant de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QUE madame la mairesse Suzanne Guenette a indiqué son accord à céder sa place à monsieur Paradis pour remplir cette fonction;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RENÉ LECLERC,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE CHARLES THERRIEN  
ET RÉSOLU

QUE monsieur le maire Jean Paradis soit désigné pour siéger au conseil d'administration de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches à titre de représentant de la MRC des Etchemins;

ET QUE cette nouvelle désignation soit effective à compter du 11 mai 2012.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

## **9.0 ADMINISTRATION :**

2012-05-11

### **9.1 Listes des comptes à payer :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RICHARD COUËT,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ADÉLARD COUTURE  
ET RÉSOLU

QUE les comptes dont copie a été remise aux membres du Conseil et totalisant 166 879,12\$ incluant la rémunération du personnel, soient adoptés; le tout tel que joint en annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au livre des minutes des séances de ce Conseil, avec le certificat de disponibilité de crédits.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

### **9.2 État des encaissements et déboursés :**

État transmis avec l'avis de convocation.

## **10.0 CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS :**

### **10.1 Conseil de la culture des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches :**

Renouvellement de la participation de notre MRC pour la 5<sup>e</sup> édition des Prix du patrimoine qui se tiendra le 15 juin 2013 à Saint-Joseph-de-Beauce. Coût du renouvellement de la participation : 500\$, soit le même prix que les éditions précédentes.

2012-05-12

IL EST RÉSOLU, SUR PROPOSITION UNANIME,

QUE la MRC des Etchemins renouvelle sa participation à la 5<sup>e</sup> édition des Prix du patrimoine des régions de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

### **10.2 Clément Gignac, ministre du MRNF et Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :**

Confirmation de l'acceptation de la demande formulée par notre résolution no 2012-04-09 concernant les droits fonciers de la zone intensive du Parc régional du Massif du Sud. Cette confirmation a permis de procéder, aujourd'hui-même, à la signature des baux relatifs à l'éolien sur les terres du domaine de l'État pour la partie située à l'intérieur de la zone intensive du Parc régional. Correspondance déposée.

### **10.3 MRC de Montmagny :**

Copie de résolution demandant au gouvernement du Québec de maintenir le Volet II du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, compte tenu qu'au dernier budget adopté en mars dernier, on ne retrouve pas la mention de la re-conduction du programme.

**Maintien d'un programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier du type Volet II :**

2012-05-13

CONSIDÉRANT QU'au dernier budget du gouvernement du Québec adopté en mars dernier, on ne retrouve pas la mention de la reconduction du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a contribué à valoriser des communautés forestières de la MRC des Etchemins et de l'ensemble de la Chaudière-Appalaches en appuyant un développement économique diversifié en milieu forestier;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition de ce programme risquerait de faire avorter des projets de développement en matière de diversification des communautés forestières à un moment où il est essentiel de soutenir de tels projets;

CONSIDÉRANT QUE le budget propose par ailleurs la mise place de fonds forestiers;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ADÉLARD COUTURE,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BOUTIN  
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la MRC des Etchemins demande au gouvernement du Québec de maintenir un programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier du type Volet II parmi les fonds forestiers.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

**10.4 Karine Vachon-Soulard, Village des Défricheurs :**

Remerciements pour l'appui financier de la MRC accordé au Village des Défricheurs pour l'année 2012. Correspondance déposée.

**10.5 Carrefour Jeunesse-Emploi :**

Remerciements pour l'appui financier accordé pour le projet *Place aux Jeunes les Etchemins*. Correspondance déposée.

**10.6 CRÉ de la Chaudière-Appalaches :**

Confirmation d'une aide financière de 8 872\$ versée suite à notre demande adressée au Fonds de développement régional. Cette demande avait été formulée en regard des coûts directement reliés aux équipements et logiciels visant à rendre plus efficace le travail à distance entre les municipalités et la MRC, ainsi que l'accès direct au Web-rôle. Correspondance déposée.

**10.7 CRÉ de la Chaudière-Appalaches :**

Confirmation et versement d'une somme de 4 468\$ correspondant aux ventes de la première année, par la CRÉ à des tiers, conformément à l'entente de partenariat pour la dernière acquisition des ortophotos pour le secteur Appalaches : 4 MRC de l'Est de C-Appalaches et Ville de Lévis, Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches et CRÉ. Correspondance déposée.

**10.8 Membres de l'équipe des Etchemins ayant participé au Tournoi de hockey international (classe 60 ans et plus) tenu à Sault-Sainte-Marie :**

Remerciements pour la contribution de la MRC en fournissant aux participants à ce tournoi des souvenirs de la MRC pour les échanges entre les joueurs de diverses équipes de ce tournoi.

**11.0 VARIA :**

2012-05-14

**11.1 Motion de félicitations – Bibliothèque L'Élan de Lac-Etchemin :**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX,  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE  
ET RÉSOLU

QU'une motion de félicitations soit adressée à l'endroit des responsables de la Bibliothèque L'Élan de Lac-Etchemin qui a remporté le 2<sup>e</sup> prix francophone du concours des clubs de lecture TD.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

**11.2 États financiers :**

Monsieur le maire Richard Couët fait part de ses interrogations concernant la pertinence de l'état du surplus cumulé de la MRC qui est présentement de 490 000\$.

Le directeur général note qu'il appartient au Conseil des maires de disposer des surplus de la MRC, mais qu'il est généralement reconnu, dans le cadre de la gestion des MRC, qu'un surplus minimal de l'ordre de 10 % des opérations annuelles soit maintenu. Ce pourcentage représente environ 350 000\$, laissant présentement une marge de manœuvre que le Conseil des maires pourrait utiliser selon des projets ou dossiers appropriés.

Le directeur général rappelle par ailleurs l'importance de conserver un seuil sécuritaire. Il précise que lors de son entrée en fonction, en 2000, la MRC n'avait aucun surplus sécuritaire, plaçant ainsi les municipalités devant le danger constant de subir des hausses de quotes-parts importantes advenant des imprévus, compte tenu de la faible capacité de l'évaluation de la MRC à y faire face, ou à la moindre coupure dans les transferts gouvernementaux. À titre d'exemple, la constante remise en question du programme de soutien aux MRC de 115 000\$ annuellement mérite à elle seule qu'un seuil sécuritaire de l'ordre d'au moins 10% soit maintenu.

**12.0 PÉRIODE DE QUESTIONS :**

Aucune question n'est soumise à l'assemblée.

2012-05-15

**13.0 CLÔTURE DE LA SÉANCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN PARADIS  
ET RÉSOLU

QUE la présente séance soit levée à 21h10.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

\_\_\_\_\_  
PRÉFET

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER